

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1975

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

- a) Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Faite à Vienne le 14 mars 1975 90
- b) Résolutions adoptées par la Conférence 119

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 195 (18 avril 1975) : Sood contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
 Requête émanant d'un ancien fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement avant l'expiration de son engagement de durée déterminée mais ayant ultérieurement obtenu l'annulation de ladite mesure — Conséquences juridiques de l'annulation d'une décision pour inobservation des exigences d'une procédure régulière — Droit de l'intéressé à ce que ses titres à obtenir la conversion de son engagement de durée déterminée en un engagement permanent soient examinés comme si la décision annulée n'avait jamais été prise 121

2. Jugement n° 196 (18 avril 1975) : Back contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
 Requête tendant à obtenir réparation de pertes financières liées à la dévaluation du dollar — L'inégalité entre les fonctionnaires retraités de l'Organisation des Nations Unies qui peut résulter d'une dévaluation monétaire, étrangère à toute initiative de l'Organisation, n'entraîne pas pour elle d'obligation spécifique au profit de tel ou tel d'entre eux — Question de la date à laquelle doivent être effectués les versements au titre d'une retraite — Octroi d'une indemnité en réparation du préjudice causé par un retard indu dans le règlement des sommes dues à ce titre 123

3. Jugement n° 197 (22 avril 1975) : Osman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
 Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement — Rectification de ce jugement sur la base de l'article 12 *in fine* du Statut du Tribunal — Rejet de la requête nonobstant les incidences de la rectification en question sur le cas considéré en équité — Obligation du Tribunal, en tant qu'organe juridictionnel, d'appliquer le droit en vigueur 124

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

4. Jugement n° 198 (23 avril 1975) : Lane contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Requête en annulation d'une décision mettant fin, sur la base du paragraphe c de l'article 9.1 des Statuts du personnel, à un engagement pour une période de stage de près de deux ans après l'expiration dudit engagement — Conditions auxquelles est subordonnée la conversion d'une nomination pour une période de stage en une nomination à titre permanent — Droit du fonctionnaire irrégulièrement maintenu en fonction au-delà de la durée maximale du stage par suite d'une faute de l'administration à bénéficier de la procédure régulière prévue pour l'appréciation de l'aptitude de tout fonctionnaire stagiaire à obtenir une nomination à titre permanent ... 126
5. Jugement n° 199 (24 avril 1975) : Fracyon contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Principe de la bonne foi dans les relations entre les parties 127
6. Jugement n° 200 (24 avril 1975) : Dearing contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision du Secrétaire général refusant, sur la base d'une recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, la réouverture d'une affaire relative à une indemnisation — Large pouvoir d'appréciation du Secrétaire général en la matière — Irrégularité d'une décision du Secrétaire général prise sur la base d'une recommandation du Comité consultatif établie à la suite d'une procédure irrégulière — Le non-réengagement du bénéficiaire d'une indemnité pour maladie contractée en cours d'emploi ne saurait être assimilé à un licenciement pour inaptitude à servir l'Organisation dès lors que l'intéressé ne peut se prévaloir d'un engagement ouvrant droit à un service permanent ou continu — Annulation de la décision attaquée et fixation de l'indemnité à verser au requérant au cas où le Secrétaire général ne jugerait pas une nouvelle procédure nécessaire 129
7. Jugement n° 201 (25 avril 1975) : Branckaert contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
- Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision rejetant, pour inobservation du délai prescrit, une demande de validation d'une période de service aux fins de pension 131
8. Jugement n° 202 (3 octobre 1975) : Quéguiner contre le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
- Requête tendant à obtenir, sur la base du principe des droits acquis, une indemnité au titre de la diminution, consécutive à une modification du Règlement du personnel, des sommes perçues par l'intéressé au titre de l'allocation pour frais d'études — Portée *ratione materiae* et *ratione temporis* du principe des droits acquis 132

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

9. Jugement n° 203 (7 octobre 1975) : Sehgal contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
 Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Critères à appliquer pour déterminer si la question du renouvellement d'un tel engagement a été dûment prise en considération et si les mesures prises comme suite à une réfutation d'un rapport périodique constituent une enquête appropriée 134
10. Jugement n° 204 (8 octobre 1975) : Mila contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
 Requête dirigée contre une décision de licenciement faisant suite à une reprise de la procédure ordonnée par le Tribunal — Conclusions du Tribunal quant à la procédure suivie pour le réexamen de l'affaire et quant à la régularité de la décision attaquée — Réparation du préjudice causé au requérant par les fautes administratives commises pendant la période ayant précédé son licenciement 135
11. Jugement n° 205 (9 octobre 1975) : El Naggar contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
 Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Obligations découlant pour le défendeur de son "acceptation" d'une recommandation de la Commission paritaire de recours l'invitant à s'efforcer de maintenir le requérant en fonctions et à lui offrir un nouvel engagement approprié 137
12. Jugement n° 206 (10 octobre 1975) : Quéguiner contre le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
 Demande de remboursement de frais médicaux présentée par un fonctionnaire prétendant avoir été privé, par la faute du défendeur, du bénéfice de certains arrangements en matière d'assurance-maladie applicables au sein de la Communauté économique européenne — Allégation selon laquelle l'impossibilité d'obtenir le remboursement des frais en question témoignerait de l'insuffisance de régime d'assurance-maladie prévu au sein de l'OMCI, insuffisance dont le défendeur devrait être tenu pour responsable 139
13. Jugement n° 207 (10 octobre 1975) : Squadrilli contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
 Requête présentée par un fonctionnaire de nationalité américaine ne bénéficiant pas de l'exonération fiscale sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation, en raison de la réserve faite par les Etats-Unis à la section 18, b, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Système de remboursement établi pour que les fonctionnaires se trouvant dans la situation du requérant ne soient pas défavorisés par rapport à leurs collègues d'autres nationalités — Modalités du calcul de la somme remboursable — Rejet, en tant que purement conjecturales et incompatibles avec les obligations découlant de la Convention sur les privi-

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

lèges et immunités des Nations Unies, des allégations du défendeur
quant aux dispositions que les Etats-Unis auraient prises s'ils
n'avaient pas formulé la réserve susmentionnée 140

B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement n° 248 (5 mai 1975) : Nowakovski contre Organisation météorologique mondiale
Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement permanent pour services non satisfaisants 143
2. Jugement n° 249 (5 mai 1975) : Nowakovski contre Organisation météorologique mondiale
Requête dirigée contre une décision refusant de rouvrir un dossier concernant une demande d'indemnité pour maladie imputable à l'exercice des fonctions — Pouvoir d'appréciation du Secrétaire général dans l'exercice de la faculté à lui conférée par l'article 9 du Statut du Tribunal 144
3. Jugement n° 250 (5 mai 1975) : Reding contre Union postale universelle
Requête dirigée contre une décision refusant le bénéfice des prestations prévues par l'Appendice D du Règlement du personnel au titulaire d'un contrat contenant une clause relative aux indemnités dues en cas de maladie 144
4. Jugement n° 251 (5 mai 1975) : De Sanctis contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Requête dirigée contre une décision rejetant la candidature à un poste permanent d'une personne ayant travaillé plusieurs années au service de l'Organisation en vertu d'engagements de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision de même qu'à l'égard d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée 145
5. Jugement n° 252 (5 mai 1975) : Routier contre Organisation mondiale de la santé
Requête tendant à obtenir la classification d'un poste à un niveau supérieur eu égard aux fonctions afférentes audit poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard des décisions prises en la matière par le Directeur général sur la base du Manuel du personnel . 146
6. Jugement n° 253 (5 mai 1975) : Jimenez contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé] 147
7. Jugement n° 254 (5 mai 1975) : Glynn contre Organisation mondiale de la santé
Requête tendant à obtenir l'annulation de rapports périodiques — Objet des rapports périodiques aux termes du Règlement du personnel — Conditions requises pour que le Tribunal puisse sanctionner une allégation de parti pris formulée contre un supérieur hiérarchique . 147
8. Jugement n° 255 (5 mai 1975) : Glynn contre Organisation mondiale de la santé

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Recevabilité d'une requête portée directement devant le Tribunal en vertu de l'article VII, paragraphe 3 du Statut du Tribunal	148
9. Jugement n° 256 (5 mai 1975) : Conway contre Organisation internationale du Travail	
Délivrance par l'Organisation d'une attestation concernant un fonctionnaire — Pouvoir du Tribunal de se prononcer sur la légalité d'un tel acte — Obligation de l'Organisation, sauf cas exceptionnels, de prévenir le fonctionnaire intéressé avant de fournir des renseignements à son sujet — Catégorie de pièces devant être versées par l'Organisation au dossier personnel des fonctionnaires — Latitude à laisser à l'Organisation en ce qui concerne certaines pièces confidentielles	149
10. Jugement n° 257 (5 mai 1975) : Grafström contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Recours tendant à obtenir le relèvement d'une pension de retraite au niveau qu'elle aurait atteint si la titulaire de ladite pension n'avait pas été promue, pendant sa période d'activité, de la catégorie des services généraux à celle des services organiques — Interprétation de la disposition 302.3103 du Règlement du personnel comme mettant les fonctionnaires à l'abri des répercussions négatives éventuelles d'une promotion sur leurs droits à pension	150
11. Jugement n° 258 (27 septembre 1975) : Cantal-Dupart contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Rejet, d'entrée de cause, d'une requête présentée hors délai	152
12. Jugement n° 259 (27 octobre 1975) : Al Jouni contre Union internationale des télécommunications	
Irrecevabilité d'une requête dirigée contre une décision devenue définitive faute d'avoir été contestée dans les délais prescrits	152
13. Jugement n° 260 (27 octobre 1975) : Mofjeld contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision mettant fin aux services du titulaire d'un engagement de durée déterminée pour "inaptitude à occuper un poste"	153
14. Jugement n° 261 (27 octobre 1975) : Remont contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête tendant à faire attribuer à l'Organisation la responsabilité de la perte ou de la dégradation de biens personnels et à obtenir une indemnité au titre de retards dans le versement de sommes dues par l'Organisation	154
15. Jugement n° 262 (27 octobre 1975) : Labadie contre Institut international des brevets	
Requête tendant à obtenir qu'une promotion octroyée sur la base d'une norme administrative déterminée soit accordée sur la base d'une autre norme, plus favorable à l'intéressé — Distinction, quant à l'étendue du pouvoir de contrôle du Tribunal, entre les décisions	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

fixant de telles normes et les décisions d'application individuelles subséquentes — Interprétation des textes en cause	154
16. Jugement n° 263 (27 octobre 1975) : Andary contre Institut international des brevets	
Requête dirigée contre une décision privant du droit à promotion les fonctionnaires démissionnaires — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	156
17. Jugement n° 264 (27 octobre 1975) : Rabozée contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne	
Requête tendant à obtenir le remboursement de frais médicaux exposés au titre du conjoint et d'une personne à charge — Cas d'un ménage où l'un des conjoints bénéficie en tant que fonctionnaire de l'Organisation d'un régime d'assurance-maladie plus favorable que celui auquel est assujéti l'autre conjoint — Identité de droits des fonctionnaires masculins et féminins en la matière	157

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (DONNÉS OU ÉTABLIS PAR LE SERVICE JURIDIQUE)

1. Formes d'association entre des Etats et l'Organisation des Nations Unies, autres que l'admission en qualité de membre — Question de savoir si des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent recevoir des prestations au titre des programmes de coopération de l'ONU et des organisations qui lui sont reliées dans les mêmes conditions que les Etats Membres	158
2. Question de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les activités entreprises par un de ses organes sur le territoire d'un Etat	159
3. Dispositions de l'Accord relatif au Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique concernant les mesures que peut prendre l'Etat hôte en cas d'abus des privilèges de résidence prévus par l'Accord — Question de savoir si l'Etat hôte doit dans ce cas consulter l'Organisation avant de prendre des mesures	160
4. Privilèges et immunités dont les représentants du Conseil d'assistance économique mutuelle devraient bénéficier aux Etats-Unis, pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la lumière de la résolution 3209 (XXIX) de l'Assemblée générale	162
5. Juridiction et droit applicable dans le district administratif aux termes de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège	163
6. Commentaires relatifs au statut juridique du Centre démographique de l'Organisation des Nations Unies à Bucarest, compte tenu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif à la création du Centre	165

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. — JUGEMENT N° 195 (18 AVRIL 1975)² : SOOD CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête émanant d'un ancien fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement avant l'expiration de son engagement de durée déterminée mais ayant ultérieurement obtenu l'annulation de ladite mesure — Conséquences juridiques de l'annulation d'une décision pour inobservation des exigences d'une procédure régulière — Droit de l'intéressé à ce que ses titres à obtenir la conversion de son engagement de durée déterminée en un engagement permanent soient examinés comme si la décision annulée n'avait jamais été prise

Le requérant avait reçu plusieurs engagements de durée déterminée. Au cours de l'avant-dernier d'entre eux, un incident survint qui lui valut une lettre de réprimande. Lors de l'expiration de cet engagement toutefois, il fit l'objet d'un rapport périodique où ses services étaient qualifiés de "satisfaisants" et reçut un nouvel engagement d'un an qui devait expirer le 30 avril 1973. A la suite d'une série d'incidents, il fut décidé de mettre fin à son engagement à compter du 5 janvier 1973 pour services insatisfaisants, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 9.1 du Statut du personnel.

La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, a estimé que lors de l'examen des accusations qui avaient conduit à la décision de résilier son engagement, le requérant

¹ Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1975, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² M. R. Venkataraman, président; M. Z. Rossides, membre; Sir Roger Stevens, membre.

n'avait pas bénéficié d'une procédure régulière; elle a en outre estimé que les circonstances de l'affaire ne justifiaient pas la mesure contestée. Elle a en conséquence recommandé l'annulation de la décision de licenciement; elle a également recommandé que le Secrétaire général envisage la possibilité de convertir l'engagement de durée déterminée du requérant en un engagement pour une période de stage de neuf mois pouvant à son tour être converti en un engagement permanent ou, à défaut, fasse à l'intéressé un versement à titre gracieux équivalant à six mois de traitement de base. Le Secrétaire général a accepté la première de ces recommandations, mais a rejeté la seconde.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté qu'au moment de son licenciement le requérant était en situation de se prévaloir de la nouvelle politique décrite dans le document portant la référence 262/5 en date du 1^{er} juin 1972, intitulé "Redéfinition de la politique contractuelle applicable aux fonctionnaires recrutés sur le plan local", selon laquelle les fonctionnaires recrutés sur le plan local ayant mené à leur terme au moins quatre engagements d'une durée déterminée d'un an peuvent être recommandés en vue d'une conversion de leur engagement en un engagement pour une période de stage débouchant, le cas échéant, sur un engagement permanent. Sans doute ce document portait-il la mention "Confidentiel" et n'avait-il pas été officiellement communiqué au requérant. Mais son objet étant de définir une nouvelle politique propre à apporter plus d'uniformité et d'équité dans les perspectives de carrière des fonctionnaires recrutés sur le plan local ainsi que de modifier fondamentalement les futures conditions d'emploi de la catégorie même de fonctionnaires à laquelle appartenait le requérant, il avait créé des droits au profit des fonctionnaires de cette catégorie même si ces derniers avaient pu ignorer son existence ou les droits ainsi créés.

Le Tribunal a relevé que l'annulation de la décision de licenciement comme suite à la recommandation de la Commission paritaire de recours avait eu pour effet de réintégrer le requérant dans son poste jusqu'à l'expiration de son contrat de durée déterminée, mais que le requérant n'avait pas été considéré en vue d'une éventuelle conversion de son engagement de durée déterminée conformément aux termes du document visé plus haut.

Le Tribunal a constaté que le défendeur avait accepté la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à l'annulation de la décision de licenciement, sans en contester les motifs. Or dans son jugement n° 185, le Tribunal avait observé :

"Il s'agit donc d'une annulation opérée par l'autorité compétente qui n'ayant fait aucune réserve sur les motifs donnés par la Commission paritaire de recours, doit être réputée avoir accepté les motifs tirés de l'irrégularité de la décision³."

Le défendeur devait donc être réputé avoir accepté les motifs donnés par la Commission paritaire de recours à l'appui de sa conclusion que le requérant n'avait pas bénéficié d'une procédure régulière.

Sans vouloir mettre en question le principe, invoqué par le défendeur, que les engagements de durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur un renouvellement ou sur un engagement d'un type différent, le Tribunal a fait observer que lorsqu'une décision de licenciement était annulée et qu'il n'y avait pas contestation de la part du défendeur sur les motifs de l'annulation le *status quo* devait être rétabli entre les parties et les droits du fonctionnaire être dûment respectés comme si la décision de licenciement n'avait jamais existé et comme s'il n'y avait eu aucun motif pouvant donner lieu à une telle mesure. Dans le même jugement n° 185, le Tribunal avait déclaré :

"Il appartient au Tribunal d'apprécier si, par cette décision, le défendeur a tiré de cette annulation toutes les conséquences juridiques nécessaires et procédé, dans la mesure requise, à la remise des choses en état⁴."

³ Voir *Annuaire juridique*, 1974, p. 121.

⁴ *Ibid.*, p. 122.

Il ressortait du dossier que la décision de licencier le requérant et celle de ne pas envisager la possibilité de convertir son engagement de durée déterminée conformément aux termes du document visé ci-dessus avaient été prises simultanément et sur la base des mêmes allégations. Comme la première de ces décisions avait été prise irrégulièrement, ainsi que noté plus haut, la dernière décision était également, de l'avis du Tribunal, entachée d'irrégularité. Plutôt que d'ordonner au défendeur de prendre dûment en considération, après un examen impartial des états de service du requérant sur la base d'un dossier équitable et exact, la possibilité de lui offrir un engagement pour une période de stage, le Tribunal a préféré, compte tenu du laps de temps écoulé et des autres circonstances de l'affaire, dédommager l'intéressé du préjudice qu'il avait subi en lui allouant une indemnité égale au montant net de son salaire de base pour une période d'un an.

2. — JUGEMENT N° 196 (18 AVRIL 1975)⁵ : BACK CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir réparation de pertes financières liées à la dévaluation du dollar — L'inégalité entre les fonctionnaires retraités de l'Organisation des Nations Unies qui peut résulter d'une dévaluation monétaire, étrangère à toute initiative de l'Organisation, n'entraîne pas pour elle d'obligation spécifique au profit de tel ou tel d'entre eux — Question de la date à laquelle doivent être effectués les versements au titre d'une retraite — Octroi d'une indemnité en réparation du préjudice causé par un retard indu dans le règlement des sommes dues à ce titre

Le requérant avait, avant de prendre sa retraite, exprimé le désir de recevoir la pension de retraite réduite et la somme en capital visées à l'article 29 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il devait toutefois s'écouler plus de deux mois et demi entre la date de sa cessation de service et le moment du versement de la somme en capital et de la première prestation de retraite. Considérant qu'il y avait là un retard indu qui, en raison de la chute du dollar par rapport au franc suisse, lui causait un préjudice appréciable, le requérant demandait au Tribunal de lui accorder, entre autres, une somme correspondant à la différence entre la prestation en capital qu'il aurait dû recevoir le 29 janvier 1973 au taux de change applicable à cette date et celle qu'il avait effectivement reçue le 6 mars 1973.

Le Tribunal a tout d'abord constaté que la requête était dirigée à la fois contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions. Il a relevé que les deux défendeurs avaient déposé une réplique commune dont les conclusions étaient rédigées comme suit :

“Le Tribunal est respectueusement prié de juger que le requérant n'a pas établi l'existence, à la charge de l'un ou l'autre défendeur, d'une obligation fondée sur une disposition de son contrat d'engagement ou de sa condition d'emploi (y compris les Statuts et le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel), de lui garantir le paiement à la date d'ouverture de son droit à pension ou au taux de change alors en vigueur, et que le requérant n'a pas apporté la preuve d'une faute commise par l'un ou l'autre défendeur sur laquelle ne l'emporterait pas le propre manque de diligence du requérant et de laquelle il aurait résulté que le paiement au requérant n'a été effectué qu'à l'issue d'un délai prétendument non raisonnable après la date d'ouverture dudit droit.”

Le Tribunal a en conséquence considéré les faits de la cause sans se prononcer sur leur imputabilité à l'un ou l'autre défendeur et notamment sans déterminer quelle part de responsabilité pouvait éventuellement être reconnue à la charge respective de chacun d'eux.

⁵ Mme P. Bastid, vice-présidente assumant la présidence; M. F. Forteza, membre; Sir Roger Stevens, membre.

Le Tribunal a rappelé les conclusions auxquelles il était parvenu dans son jugement n° 182⁶, selon lesquelles il n'apparaissait pas que l'inégalité que la dévaluation du dollar, étrangère à toute initiative de l'Organisation, pouvait créer entre les fonctionnaires retraités de l'Organisation entraînait pour cette dernière une obligation spécifique au profit de tel ou tel de ces fonctionnaires. Il s'est en outre référé au jugement n° 234⁷ du Tribunal de l'OIT où il était déclaré qu'"en vertu de principes bien établis il ne saurait être formé de requête en ce qui concerne une dévaluation de monnaie en tant que telle". Il a en conséquence considéré qu'il devait se borner à examiner :

- 1) si une définition réglementaire imposait pour le paiement une date déterminée;
- 2) dans la négative, si la date du paiement devait être considérée comme ayant été indûment retardée à raison du comportement des défendeurs.

Se référant à la section I.2 du Règlement administratif de la Caisse qui subordonne le paiement d'une prestation à l'ordonnancement par le Secrétaire du Comité mixte, lequel "s'assure que les conditions auxquelles est assujéti le paiement de la prestation sont remplies", le Tribunal a écarté la thèse du requérant selon laquelle le paiement devait être effectué dès le jour où le droit à une prestation prenait effet. Se référant à l'article 48, b, des Statuts de la Caisse, il a également rejeté l'argument du requérant selon lequel le taux de change à appliquer était le taux en vigueur à la date où était né le droit à prestation.

Le Tribunal a toutefois estimé — en raison notamment de la présence, dans la notification de cessation de service adressée par l'Organisation au Secrétaire du Comité, d'une mention inhabituelle qui aurait normalement dû provoquer des demandes d'explications — que le retard dans le paiement de la somme due au requérant témoignait d'une négligence dans le fonctionnement des services administratifs telle que le dommage en résultant pour l'intéressé devait être réparé par les défendeurs.

Le Tribunal a considéré qu'aucune date précise ne pouvait être fixée comme étant celle à laquelle le paiement devait avoir lieu, mais il a estimé qu'il fallait, pour calculer le préjudice subi, prendre la date à laquelle le requérant aurait été payé au plus tôt et celle à laquelle il aurait été payé au plus tard si l'administration avait fait preuve d'une diligence raisonnable, et faire la moyenne entre les sommes en francs suisses qui auraient été versées au requérant si l'ordre de paiement avait été exécuté à Genève aux deux dates en question.

Etant donné que la somme ainsi calculée constituait une indemnité en réparation du dommage subi et non pas une prestation au titre du régime des pensions, le Tribunal a estimé que les défendeurs ne pouvaient invoquer l'article 45 des Statuts de la Caisse des pensions (qui vise le cas d'une prestation due mais non versée) à l'encontre de la demande du requérant tendant à obtenir le versement d'intérêts sur les sommes en question et il a décidé d'octroyer des intérêts au taux de 6 p. 100 par an.

3. — JUGEMENT N° 197 (22 AVRIL 1975)⁸ : OSMAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir la révision d'un jugement — Rectification de ce jugement sur la base de l'article 12 in fine du Statut du Tribunal — Rejet de la requête nonobstant les incidences de la rectification en question sur le cas considéré en équité — Obligation du Tribunal, en tant qu'organe juridictionnel, d'appliquer le droit en vigueur

Le requérant, ancien participant associé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avait, en 1973, saisi le Tribunal d'une requête dans laquelle il

⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1974, p. 115.

⁷ *Ibid.*, p. 142.

⁸ M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. F. A. Forteza, membre.

prétendait avoir été privé à tort du bénéfice d'une disposition des Statuts de la Caisse relative aux conditions d'admission à la qualité de participant ordinaire. Le Tribunal avait rejeté cette requête par son jugement n° 180⁹, dans lequel figurait notamment l'affirmation que pour pouvoir acquérir la qualité de participant à la Caisse, le requérant aurait dû, au moment de son dernier contrat, être engagé pour une période supérieure de trois mois et une semaine à celle pour laquelle il avait été effectivement engagé.

La présente requête tendait à obtenir la révision du jugement n° 180. Il y était déclaré que le chiffre de trois mois et une semaine devait être remplacé par celui d'un mois et une semaine afin de tenir compte des deux mois de service qu'avait accomplis le requérant avant sa période de services ininterrompus.

Sur ce point, le Tribunal a souligné qu'il s'était fondé sur le texte des statuts de la Caisse en vigueur au 1^{er} janvier 1967 qui mentionnait la "durée totale [des] services ininterrompus" (article II, paragraphe 2, *b*). Par contre, dans le texte de 1963, l'exigence des services "ininterrompus" n'existait pas. De l'avis du Tribunal, une interprétation stricte des Statuts interdisait de tenir compte des deux mois de service en question. Constatant toutefois que le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions avait admis dans un mémorandum le droit pour le requérant de faire entrer les deux mois en ligne de compte pour le calcul de la durée totale de ses services, le Tribunal a décidé que le jugement n° 180 devait être rectifié sur ce point.

Pour demander la révision du jugement en question sur la base de l'article 12 du Statut du Tribunal, le requérant alléguait qu'il avait postérieurement audit jugement découvert que l'administration ne lui avait pas fourni en temps utile le texte des Statuts de la Caisse des pensions en vigueur au 1^{er} janvier 1967. Or le Tribunal, lorsqu'il avait déclaré dans son jugement n° 180 que le requérant avait eu tort de ne pas attirer l'attention de l'administration sur sa situation au moment opportun, avait manifestement tenu pour acquis que le texte dudit Statut était connu de l'intéressé au moment en question. Le problème était donc de savoir si le requérant avait effectivement eu connaissance des dispositions pertinentes des Statuts de la Caisse en temps utile. Le Tribunal a noté à cet égard que, quelles que fussent les déficiences qui pouvaient être relevées dans le système de communication aux fonctionnaires des services extérieurs des amendements aux textes statutaires et réglementaires, l'attention du requérant avait été expressément attirée, dans les diverses lettres de nomination qu'il avait reçues, sur les incidences possibles des Statuts de la Caisse des pensions sur sa situation. Qui plus est, le requérant avait eu pleinement connaissance des Statuts de la Caisse en vigueur au 1^{er} janvier 1963 et, sur le point particulier qui était à l'origine du litige, le texte de 1967 n'avait pas modifié le système établi.

Le Tribunal a par ailleurs reçu du défendeur l'information suivante :

"D'une manière générale, l'Organisation n'a jamais eu pour pratique de fixer la durée de la prolongation de l'engagement d'un fonctionnaire en fonction de l'effet de cette prolongation sur le droit à pension de l'intéressé. L'Organisation a toujours considéré que l'effet sur le droit à pension d'un fonctionnaire doit être une conséquence de la décision prise sur la durée de la prolongation du contrat eu égard à l'exécution des tâches pour lesquelles les services du fonctionnaire sont nécessaires. Dès lors, lorsqu'il établit une lettre de nomination destinée à un expert de l'assistance technique, le Service de recrutement ne tient pas compte, pour fixer la durée de l'engagement, des effets de cette durée sur les droits à pension de l'expert."

Sans se prononcer sur le bien-fondé de ces observations, le Tribunal a estimé qu'elles étaient sans rapport avec l'examen d'une demande en révision fondée sur l'article 12 de son Statut.

⁹ Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 121.

Le Tribunal a attiré l'attention des parties sur les jugements n° 230¹⁰ et n° 245¹¹ du Tribunal administratif de l'OIT où ledit Tribunal avait estimé que, pour déterminer la durée d'un contrat, l'Organisation ne pouvait méconnaître le droit à pension du fonctionnaire intéressé et qu'en ne lui accordant pas un engagement de durée adéquate, l'Organisation avait omis "de prendre en considération un fait essentiel". Il a ajouté que ces deux jugements ne pouvant être considérés comme un fait nouveau dont la découverte pourrait constituer un motif de révision en vertu de l'article 12 du Statut, il n'y avait pas lieu d'examiner les différences existant entre ces affaires et la présente espèce.

Enfin le Tribunal a rappelé que nonobstant les incidences de la rectification visée plus haut sur le cas considéré en équité, il était tenu, en tant qu'organe juridictionnel, d'appliquer le droit en vigueur, y compris les dispositions de son Statut, et n'était pas habilité à statuer *ex aequo et bono*. Il a en conséquence, sous réserve de ladite rectification, rejeté la requête.

4. — JUGEMENT N° 198 (23 AVRIL 1975)¹² : LANE
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête en annulation d'une décision mettant fin, sur la base du paragraphe c de l'article 9.1 des Statuts du personnel, à un engagement pour une période de stage de près de deux ans après l'expiration dudit engagement — Conditions auxquelles est subordonnée la conversion d'une nomination pour une période de stage en une nomination à titre permanent — Droit du fonctionnaire irrégulièrement maintenu en fonctions au-delà de la durée maximale du stage par suite d'une faute de l'administration à bénéficier de la procédure régulière prévue pour l'appréciation de l'aptitude de tout fonctionnaire stagiaire à obtenir une nomination à titre permanent

Le requérant avait reçu un engagement pour une période de stage de deux ans qui avait à son terme normal était prolongé d'un an. Il avait ensuite encore accompli quelque vingt-deux mois de service à l'issue desquels il avait été mis fin à son engagement sur la base du paragraphe c de l'article 9.1 du Statut du personnel.

Dans sa requête, il priait le Tribunal d'annuler la décision mettant fin à ses services en soutenant que, son engagement n'ayant pas été résilié au terme de sa période de stage prolongé, sa situation contractuelle devait être assimilée à celle d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent. A l'appui de sa thèse il invoquait le paragraphe a de la disposition 104.12 du Règlement du personnel, où il est dit :

"A la fin de la période de stage, l'intéressé ou bien est nommé à titre permanent ou à titre régulier, ou bien quitte le service de l'Organisation."

Le Tribunal a toutefois estimé qu'on ne pouvait conclure de ce texte que les engagements pour une période de stage qui n'étaient pas résiliés au terme de ladite période devinssent automatiquement des engagements permanents. Que le requérant eût été affecté à un autre poste à la fin de sa période de stage prolongé et qu'il eût été maintenu en fonctions pendant quelque vingt-deux mois ne suffisait pas à établir qu'il eût acquis le statut de fonctionnaire permanent ou eût été traité comme tel. Aux termes de l'alinéa i du paragraphe a de la disposition 104.13 du Règlement du personnel :

"Peuvent être nommés à titre permanent les fonctionnaires nommés pour une période de stage qui, par leurs titres, leur travail et leur conduite, ont entièrement prouvé leur aptitude à la fonction publique internationale et montré qu'ils possèdent les hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité prévues par la Charte."

¹⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1974, p. 138.

¹¹ *Ibid.*, p. 149.

¹² M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. Z. Rossides, membre.

Il s'ensuivait qu'une nomination à titre permanent était subordonnée à la réalisation de certaines conditions et qu'une nomination pour une période de stage ne pouvait se transformer automatiquement en nomination à titre permanent. Après avoir examiné les circonstances de l'espèce, le Tribunal a conclu que le requérant ne possédait pas la qualité de fonctionnaire nommé à titre permanent.

De l'avis du Tribunal, la situation contractuelle du requérant pendant ses vingt-deux derniers mois d'emploi s'analysait en réalité comme la continuation, certes irrégulière, de son engagement pour une période de stage par suite d'une faute de l'administration. Tout en reconnaissant le droit pour le Secrétaire général de mettre fin aux engagements pour une période de stage en application du paragraphe c de l'article 9.1 du Statut du personnel, le Tribunal a souligné qu'il n'avait pas été mis fin à l'engagement du requérant pour une période de stage pendant ladite période mais longtemps après son expiration. Il a estimé en conséquence qu'ayant achevé sa période de stage le requérant pouvait prétendre au bénéfice de la procédure régulière prévue pour l'appréciation de l'aptitude de tout fonctionnaire stagiaire à obtenir une nomination à titre permanent. A cet égard, le Tribunal a noté qu'il n'avait pas été établi de rapport périodique pour la période qui s'était écoulée après la fin de la période de stage prolongé et que, si la Commission des nominations et des promotions avait examiné le cas du requérant en 1970, la décision de licenciement avait été prise sans que la Commission ait pu prendre en considération les renseignements les plus récents sur le travail du requérant et sans que ce dernier se soit vu accorder la possibilité d'exprimer son point de vue.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Tribunal a jugé préférable de réparer le préjudice subi par le requérant en lui allouant une indemnité pour irrégularité de procédure plutôt que de renvoyer l'affaire pour que la procédure soit reprise.

Le requérant demandait d'autre part une indemnité pour les deux périodes de congé dans les foyers dont il aurait, selon lui, dû bénéficier pendant sa période d'emploi. Il soulignait à cet égard que comme les dossiers ne contenaient pas de formule de "notification administrative" "établissant sa qualité de fonctionnaire accomplissant une période de stage prolongé", ses demandes formulées oralement au sujet de son droit au congé dans les foyers avaient reçu une réponse négative de la part de l'administration.

De l'avis du Tribunal, il résultait de l'absence de formule de "notification administrative" que, même si le requérant avait fait une demande formelle de congé dans les foyers, la réponse n'aurait pas été différente. Le Tribunal a estimé que l'intéressé avait été privé de ses droits du fait de conditions d'emploi irrégulières et devait en conséquence obtenir le remboursement de ses frais sous réserve de prouver qu'il avait encouru les dépenses en question. Le Tribunal a enfin accordé au requérant, sur la base du même raisonnement et sous la même condition, le remboursement de ses frais de déménagement.

5. — JUGEMENT N° 199 (24 AVRIL 1975)¹³ : FRACYON CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Principe de la bonne foi dans les relations entre les parties

Le requérant, entré au service du Centre d'information des Nations Unies à Téhéran (Iran) le 7 septembre 1968 en qualité d'assistant d'information, avait reçu une série d'engagements de durée déterminée. Lorsque l'Organisation décida de ne pas renouveler

¹³ M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; Sir Roger Stevens, membre.

son engagement, il saisit le Tribunal d'une requête contre cette décision qui constituait, disait-il, une violation de ses droits (eu égard en particulier à l'institution d'un nouveau régime permettant d'offrir aux assistants d'information une nomination à titre régulier après un ou deux ans de services satisfaisants) et qui avait, toujours selon lui, été motivée par un parti pris de la part de ses chefs.

Le Tribunal a rappelé que la décision de renouveler ou non un engagement de durée déterminée relevait du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général et qu'en l'absence de circonstances particulières le non-renouvellement ne donnait naissance à aucun droit pour le fonctionnaire. Il convenait donc d'examiner les circonstances particulières de l'espèce, en s'attachant spécialement à la conduite de l'affaire par le Directeur du Centre dont les recommandations avaient abouti à la décision attaquée.

A cet égard, le Tribunal a estimé qu'en critiquant le requérant dans des lettres confidentielles qui n'avaient pas été communiquées à l'intéressé, en ne lui révélant pas les accusations portées à son encontre sans preuve à l'appui, et en manifestant l'intention de lui donner des renseignements inexacts au sujet de l'applicabilité à son cas du nouveau régime visé au premier paragraphe ci-dessus, le Directeur du Centre avait manqué de franchise et avait eu un comportement équivoque et douteux à l'égard du requérant. Qui plus est, la décision de non-renouvellement avait été prise sur la base d'accusations contenues dans des lettres confidentielles dont la teneur n'avait pas été révélée à l'intéressé et avant qu'ait été établi le rapport périodique pertinent. Le Tribunal a conclu que le cas du requérant n'avait pas fait l'objet de l'examen équitable auquel il devait être procédé pour déterminer si un assistant d'information pouvait bénéficier du nouveau régime visé plus haut et que le défendeur n'avait pas respecté le principe de la bonne foi dans les relations entre les parties auquel il était fait référence dans le jugement n° 128¹⁴.

Sur le point de savoir si la décision attaquée était due à un parti pris de la part du Directeur du Centre, le Tribunal a conclu, sur le vu du dossier, que s'il s'était manifestement produit un conflit de personnalités et si, dans ses rapports avec le requérant, le Directeur s'était souvent montré indûment soupçonneux et évasif, les preuves produites n'établissaient pas un parti pris.

Le Tribunal a jugé préférable d'ordonner le paiement d'une indemnité tenant lieu d'exécution conformément aux précédents des jugements n° 68¹⁵ et n° 92¹⁶ plutôt que d'ordonner le renvoi de l'affaire pour qu'il soit procédé à un examen en bonne et due forme des états de service du requérant et de son aptitude à occuper un poste d'assistant d'information. Il a fixé le montant de l'indemnité à l'équivalent de six mois de traitement de base net.

Le Tribunal a enfin ordonné que soient retirés du dossier administratif du requérant le rapport périodique établi postérieurement à la décision de non-renouvellement ainsi que certaines lettres confidentielles qui n'avaient pas été communiquées à l'intéressé et étaient de nature à compromettre ses perspectives d'emploi dans des organisations internationales.

¹⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 193.

¹⁵ *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, Affaires n°s 1 à 70 (AT/DEC/1 à 70 — publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.X.1), p. 366.

¹⁶ *Ibid.*, 1964, p. 212.

6. — JUGEMENT N° 200 (24 AVRIL 1975)¹⁷ : DEARING
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision du Secrétaire général refusant, sur la base d'une recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, la réouverture d'une affaire relative à une indemnisation — Large pouvoir d'appréciation du Secrétaire général en la matière — Irrégularité d'une décision du Secrétaire général prise sur la base d'une recommandation du Comité consultatif établie à la suite d'une procédure irrégulière — Le non-réengagement du bénéficiaire d'une indemnité pour maladie contractée en cours d'emploi ne saurait être assimilé à un licenciement pour inaptitude à servir l'Organisation dès lors que l'intéressé ne peut se prévaloir d'un engagement ouvrant droit à un service permanent ou continu — Annulation de la décision attaquée et fixation de l'indemnité à verser au requérant au cas où le Secrétaire général ne jugerait pas une nouvelle procédure nécessaire

Le requérant avait, au cours d'une période d'emploi qu'il accomplissait en Thaïlande en vertu d'un contrat de durée déterminée, contracté une tuberculose pulmonaire à la suite de laquelle il présenta au Comité consultatif pour les questions d'indemnités une demande d'indemnisation pour sa perte de moyens d'existence dans sa profession normale, à la suite d'une invalidité résultant d'une maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies¹⁸.

Le Comité consultatif, notant qu'il y avait de bonnes raisons de croire que le requérant aurait poursuivi ses fonctions en Thaïlande s'il n'était pas tombé malade et notant en outre que l'intéressé n'avait pas pu trouver d'emploi dans son pays d'origine et que l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées ne pouvaient, pour des raisons médicales, l'engager pendant une durée de trois ans à compter de la date de sa guérison, recommanda au Secrétaire général de lui accorder une indemnisation pour diminution de sa capacité de gain d'un montant de 2 500 livres par an pendant une période de trois ans suivant la date de sa guérison ou jusqu'à la date où il aurait recommencé à exercer un emploi lucratif, la plus courte des deux périodes devant être retenue. Cette recommandation fut acceptée par le Secrétaire général.

N'étant pas satisfait de la solution adoptée, le requérant demanda, sur la base de plusieurs certificats émanant, d'une part, de ses médecins et, d'autre part, d'une Commission médicale établie par le Ministère compétent de son pays d'origine, la réouverture de son affaire par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités et le versement par le défendeur d'une indemnité annuelle en vertu de l'article 11.2, *d*, de l'appendice D du Règlement du personnel. Le Comité consultatif, considérant qu'il n'y avait pas de raison justifiant la réouverture de l'affaire, fit une recommandation en ce sens au Secrétaire général, recommandation qui fut acceptée.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté que conformément à l'article 9 de l'appendice D du Règlement du personnel le Secrétaire général avait le pouvoir discrétionnaire de rouvrir une affaire relative à une indemnisation en vertu de ce Règlement. Cependant, ce pouvoir ne pouvait être exercé injustement ou déraisonnablement. Dans son jugement n° 103¹⁸, le Tribunal avait déclaré :

“L'article 9 octroie au défendeur un large pouvoir pour rouvrir une affaire et, partant, au Comité pour recommander une réouverture. Du moment que la nouvelle décision du défendeur est prise sur la recommandation du Comité, celui-ci doit observer une procédure régulière avant d'établir sa recommandation.”

¹⁷ M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; Sir Roger Stevens, membre.

¹⁸ Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 229.

Le Tribunal a donc considéré qu'il devait rechercher si la recommandation du Comité consultatif visée plus haut était entachée d'un vice de procédure. A cet égard il a souligné qu'une procédure régulière exigeait qu'une autorité compétente pour faire des recommandations ou prendre des décisions parvienne à ses conclusions sans commettre d'erreurs de fait et sans avoir de préjugé sur la question à elle soumise. Or, a relevé le Tribunal, il existait dans la présente affaire une divergence d'opinions entre le Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies et les médecins du requérant à propos des constats médicaux de ces derniers; dans ces conditions, une procédure régulière exigeait que l'on fit subir au requérant un examen médical impartial pour déterminer l'étendue éventuelle de son invalidité avant de recommander au Secrétaire général de rejeter la demande tendant à la réouverture de l'affaire. Le Tribunal a donc jugé que la recommandation du Comité consultatif était entachée d'un vice de procédure et que la décision du Secrétaire général fondée sur cette recommandation était entachée du même vice. Il a en conséquence conclu que l'affaire devrait être renvoyée afin de faire subir au requérant un examen médical approprié.

Le requérant prétendait qu'en raison des retards que ne manquerait pas d'entraîner la réouverture de l'affaire le Tribunal devrait ordonner que lui soit versée une pension annuelle sur la base de l'article 11.2, *d*, de l'appendice D. Le Tribunal a toutefois estimé que l'octroi d'une indemnité pendant trois ans sur la base des données mentionnées avait mis fin au droit du requérant à une indemnisation pour maladie contractée en cours d'emploi sous réserve de l'application de la procédure permettant de modifier l'indemnité pour ce qui est des paiements à venir, prévue à l'article 9 de l'appendice D.

Le requérant prétendait, en outre, que, comme le défendeur ne l'avait pas réintégré dans ses fonctions, il devait être réputé avoir été licencié comme n'étant plus apte à servir l'Organisation et devait donc être indemnisé. Le Tribunal a toutefois souligné que le requérant était titulaire d'un contrat de durée déterminée qui ne lui ouvrait aucun droit à un service permanent ou continu et qu'on ne pouvait donc déduire qu'il ne fût plus apte à s'acquitter de ses fonctions du simple fait que l'Organisation ne l'avait pas rengagé. Le requérant prétendait, d'autre part, que si le défendeur ne l'avait pas considéré comme n'étant plus apte à s'acquitter de ses fonctions, il aurait dû le réintégrer ou le rengager. Le Tribunal a reconnu que, comme le Comité consultatif l'avait lui-même indiqué, le requérant, n'eût été sa maladie, pouvait légitimement compter rester en fonctions. Il a toutefois estimé qu'il ne pouvait tirer de conclusion de cette constatation aussi longtemps qu'il n'était pas établi que le requérant n'était plus capable de travailler en raison de son invalidité ainsi qu'il le prétendait.

Le défendeur ayant, le 22 avril 1975, indiqué qu'il ne souhaitait pas demander le renvoi de l'affaire (voir le cinquième paragraphe du présent résumé), le Tribunal a décidé de statuer sur le fond. Il a annulé la décision du défendeur de ne pas rouvrir l'affaire comme étant fondée sur une recommandation entachée d'un vice de procédure et étant donc elle-même viciée et il a ordonné au défendeur de prendre les mesures voulues conformément aux exigences d'une procédure régulière, c'est-à-dire en l'occurrence d'adopter une procédure analogue à celle qui est prévue à l'alinéa *b* de l'article 17 de l'appendice D.

Le Tribunal a rappelé qu'il était tenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de son Statut de fixer le montant de l'indemnité à verser au requérant si, dans un délai de trente jours à compter de la notification de jugement, le Secrétaire général décidait, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité à l'intéressé sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire. Considérant qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel, il a fixé cette indemnité à l'équivalent de trois années de traitement de base net.

S'agissant des retards intervenus dans la procédure, le Tribunal a qualifié d'inadmissible la lenteur avec laquelle le défendeur avait traité l'affaire. Considérant toutefois que les torts en la matière étaient partagés, il a décidé de ne pas accorder d'indemnité à ce titre.

7. — JUGEMENT N° 201 (25 AVRIL 1975)¹⁹ : BRANCKAERT CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision rejetant, pour inobservation du délai prescrit, une demande de validation d'une période de service aux fins de pension

Le requérant, entré au service de la FAO le 4 avril 1965, avait reçu le 1^{er} février 1970 une nomination qui portait la durée totale de ses services à au moins cinq ans et avait de ce fait acquis la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ainsi que la faculté, en vertu de l'article 23 des Statuts de la Caisse, de demander dans le délai d'un an la validation de toute période de service antérieure aux fins de pension. Le 27 février 1970, il signa la déclaration de participant requise par la Caisse, déclaration au bas de laquelle figurait un avis invitant les fonctionnaires désireux de faire valider des services antérieurs à se procurer les formulaires requis à cet effet et leur signalant qu'ils devaient présenter leur demande dans les délais prévus par les Statuts. N'ayant pas usé de la faculté de faire valider ses services antérieurs dans le délai prévu, le requérant, lorsqu'il souleva la question auprès du Secrétaire du Comité des pensions du personnel de la FAO, fut informé qu'il était forclos.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté que la décision contestée était fondée sur l'article 23, a, des Statuts qui dispose que dans certaines conditions "un participant peut demander, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé sa participation, la validation d'une période de service antérieure pendant laquelle il ne remplissait pas les conditions requises . . . pour participer à la Caisse". Il a observé que, malgré la présence, dans la déclaration de participant, de l'avis mentionné plus haut, le requérant était resté passif pendant environ un an et demi. Il déclarait n'avoir pas pris connaissance de l'avis en question qui figurait pourtant dans la page même où il avait signé un document très important non seulement pour ses intérêts mais aussi pour ceux des personnes à sa charge. De l'avis du Tribunal, ledit avis était suffisant pour informer le requérant de l'existence de délais pour la présentation des demandes de validation de périodes de service antérieures et le requérant n'était pas fondé à imputer au défendeur l'insuffisance d'informations qu'il invoquait pour justifier son inaction.

Le requérant alléguait que lorsqu'il avait en août 1971 — soit à une date où il était déjà forclos — demandé à être informé des sommes qu'il lui restait à verser pour être à jour dans le paiement de sa contribution à la Caisse, le Secrétaire lui avait envoyé une formule de demande de validation en l'invitant à la lui retourner dûment remplie dès que possible. Le requérant prétendait qu'une interprétation logique de cette correspondance l'avait conduit à penser que la période de services antérieure pouvait encore être validée, en d'autres termes que les délais impartis pour ce faire étaient encore ouverts le 30 août 1971.

Le Tribunal a toutefois estimé que l'envoi d'une formule type destinée à permettre à un fonctionnaire de présenter une demande ne pouvait, sauf indication contraire résultant d'un texte ou d'une pratique pertinente, être assimilé à une décision de l'organe qui l'avait communiquée ou faire naître une expectative quelconque dans le chef du fonctionnaire.

Le requérant soutenait enfin que le délai avait pour seul objet d'inciter l'agent à agir au plus vite et que le délai, étant institué au profit de l'agent, ne pouvait lui être opposé. Le Tribunal a rappelé le principe selon lequel les délais doivent être respectés sous réserve des cas dans lesquels l'autorité compétente a le pouvoir de les proroger et il a noté que le délai en cause avait un caractère impératif et que les Statuts de la Caisse ne conféraient pas aux organes compétents le pouvoir de le proroger.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté la requête.

¹⁹ Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. Z. Rossides, membre; M. F. A. Forteza, membre.

8. — JUGEMENT N° 202 (3 OCTOBRE 1975)²⁰ : QUÉGUINER CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Requête tendant à obtenir, sur la base du principe des droits acquis, une indemnité au titre de la diminution, consécutive à une modification du Règlement du personnel, des sommes perçues par l'intéressé au titre de l'allocation pour frais d'études — Portée ratione materiae et ratione temporis du principe des droits acquis

Le requérant était entré au service de l'Organisation le 5 mai 1968 en vertu d'un contrat d'une durée déterminée de trois ans qui avait été, le 5 mai 1971, prolongé pour une durée de quatre ans. Le 29 juillet 1971, le Chef de la Division administrative annonça que le Secrétaire général avait décidé, avec effet à partir de l'année scolaire 1971-1972, de modifier la disposition du Règlement du personnel relative à l'indemnité pour frais d'études. Du fait de cette modification, le requérant se trouvait recevoir, au lieu de la somme forfaitaire de 1 000 dollars par an qu'il percevait jusque-là, un montant égal à 75 p. 100 des frais de scolarité effectivement exposés par lui, soit quelque 650 dollars par an. La disposition pertinente du Règlement avait été à nouveau modifiée en 1973, à l'effet, cette fois, de porter à 1 500 dollars le plafond de l'indemnité pour frais d'étude. Le requérant s'étant plaint du préjudice que lui causait l'amendement de 1971, le Secrétaire général décida, après examen de la question et enquête sur la pratique des autres organisations relevant des Nations Unies, d'appliquer une mesure transitoire pour 1971-1972 en vertu de laquelle le requérant reçut une somme supplémentaire de quelque 350 dollars pour cette période. Le requérant jugea toutefois cette mesure insuffisante.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord déclaré recevables trois demandes d'intervention présentées par des personnes qu'il a estimé être *prima facie* dans une situation analogue à celle du requérant.

Dans sa première conclusion, le requérant demandait l'annulation de la décision du 29 juillet 1971 comme contraire au Statut du personnel en ce qu'elle portait atteinte aux droits acquis du fonctionnaire. Le Tribunal a observé que, s'il était fait droit à une telle demande, l'effet du jugement serait d'éliminer du Règlement la disposition considérée à l'égard de tous les fonctionnaires quelle que fût leur date d'entrée en fonctions. Cette conclusion tendant à une décision *erga omnes* était en contradiction avec la base même de la demande fondée sur la situation contractuelle du requérant et sur le respect des droits acquis. Elle devait donc être rejetée.

Le requérant demandait, d'autre part, pour 1972-1973 et 1973-1974 une indemnité égale à la différence entre les sommes qu'il avait effectivement perçues et le nouveau plafond de 1 500 dollars institué en 1973.

Le Tribunal a reconnu qu'il résultait de l'article 12 du Statut que le pouvoir d'amender le Règlement conféré au Secrétaire général ne pouvait s'exercer régulièrement qu'en respectant les droits acquis des fonctionnaires. La question qui se posait dans la présente affaire était donc de savoir si le requérant avait un droit acquis au régime de l'indemnité pour frais d'études tel qu'il était établi lors de son entrée en fonctions.

²⁰ Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence ; M. Z. Rossides, membre ; M. Mutuale Tshikankie, membre ; M. F. A. Forteza, membre suppléant.

Le Tribunal a noté à cet égard que la lettre par laquelle le premier engagement du requérant avait été prolongé contenait un certain nombre de stipulations concernant le requérant personnellement et incorporait les conditions d'emploi et droits fondamentaux ainsi que les devoirs et obligations énoncés dans le Statut et le Règlement du personnel "compte tenu de toutes modifications ultérieures de ces textes".

La limitation au droit de modification énoncée à l'article 12 du Statut du Personnel concernait évidemment les droits expressément stipulés au profit du fonctionnaire dans le contrat. Dans son jugement n° 19²¹, le Tribunal avait déclaré qu'était contractuel tout ce qui touchait à "la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade". Le respect des droits acquis signifiait aussi qu'il ne pouvait être porté aucune atteinte à l'ensemble des bénéfices et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l'entrée en vigueur d'un amendement. Un amendement ne pouvait avoir d'effet rétroactif au détriment d'un fonctionnaire, mais rien n'interdisait une modification du Règlement du personnel dont les effets ne s'appliquaient qu'aux bénéfices et avantages liés aux services postérieurs à l'adoption de ladite modification (Jugement n° 82²²).

Selon le Tribunal, il n'apparaissait pas que la décision de modifier le régime en matière d'indemnité pour frais d'études excédât les pouvoirs reconnus à l'Organisation dans le contrat accepté par le requérant. La légalité de mesures comparables concernant l'indemnité de non-résident (Jugement n° 51²³) et les indemnités établies en fonction de la définition des personnes à charge (Jugements n°s 82 et 110²⁴) avaient été reconnues et il ne semblait pas y avoir de motif valable de traiter différemment l'indemnité pour frais d'études. Le nouveau régime institué n'était pas déraisonnable et le Tribunal devait se borner à constater que le défendeur n'était pas juridiquement tenu de compenser par une indemnité la diminution des sommes perçues par le requérant. La prétention du requérant à une indemnité forfaitaire de 1 500 dollars était dépourvue de tout fondement puisque l'amendement de 1973 avait eu pour objet non pas de majorer le montant forfaitaire de l'indemnité pour frais d'études, mais de relever le plafond de l'indemnité; cette prétention était d'autant moins admissible que le requérant semblait revendiquer le droit de bénéficier tout à la fois des avantages du système antérieur à 1971 et du relèvement du plafond décidé en 1973.

En tout état de cause la prétention du requérant ne pouvait concerner que les relations contractuelles régies par le contrat accepté par lui le 30 avril 1971, c'est-à-dire jusqu'au 4 mai 1975. Il n'apparaissait pas que le nouveau régime eût par la suite empêché l'intéressé d'accepter le renouvellement de son contrat, ce qui montrait bien qu'en ce qui concerne l'importance de cet élément dans l'acceptation du contrat la thèse du requérant était sans fondement.

En conclusion, le Tribunal a décidé qu'en modifiant les bases de calcul de l'indemnité pour frais d'études le Secrétaire général avait exercé les compétences qui lui étaient reconnues par le Statut du personnel et que la responsabilité de l'Organisation ne pouvait être engagée du fait de réductions éventuelles dans le montant de l'indemnité allouée au requérant.

²¹ *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, Affaires n°s 1 à 70 (AT/DEC/1 à 70 — publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.X.1), p. 67.

²² *Ibid.*, Affaires n°s 71 à 86 (AT/DEC/71 à 86 — publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.X.1), p. 80.

²³ *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, Affaires n°s 1 à 70 (AT/DEC/1 à 70 — publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.X.1), p. 228.

²⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 328.

9. — JUGEMENT N° 203 (7 OCTOBRE 1975)²⁵ : SEHGAL
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Critères à appliquer pour déterminer si la question du renouvellement d'un tel engagement a été dûment prise en considération et si les mesures prises comme suite à une réfutation d'un rapport périodique constituent une enquête appropriée

Le requérant avait été engagé pour une première période de trois mois et son engagement avait été renouvelé à plusieurs reprises d'abord pour quatre mois puis pour deux périodes successives d'un an. Au moment de son entrée en fonctions, il avait reçu l'assurance que, le moment venu, son cas serait dûment pris en considération en vue d'une prolongation de son contrat de durée déterminée ou d'une nomination pour une durée indiquée. N'étant pas satisfait de son premier rapport périodique — établi vingt-six mois après son entrée en service — il en présenta une réfutation et demanda qu'une enquête soit ouverte. Le Représentant résident transmit le rapport en question et la réfutation au Siège et écrivit au requérant une lettre dans laquelle il lui reprochait son "égotisme", son "mépris pour la contribution de pratiquement tous [ses] collègues" et son "manque de maturité" et rejetait la demande d'enquête. A l'issue d'un entretien qu'il eut quelques semaines plus tard avec l'intéressé et ses supérieurs hiérarchiques immédiats, le Représentant résident confirma qu'il n'avait pas l'intention de modifier le rapport périodique incriminé. Le requérant demanda alors au Chef de la Division du personnel au Siège l'ouverture de l'enquête qu'il avait réclamée antérieurement. Le jour suivant, le Représentant résident envoya au requérant une réponse détaillée à sa réfutation et adressa une copie de cette lettre au Siège sous couvert d'une lettre recommandant que le contrat de l'intéressé ne soit pas renouvelé, recommandation à laquelle se conformèrent les services compétents du Siège.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a considéré qu'il devait se prononcer sur les deux questions suivantes :

- i) le cas du requérant avait-il été dûment examiné en vue de son maintien en fonctions conformément à l'engagement qui avait été pris au moment de son entrée en fonctions ?
- ii) la réfutation par le requérant des critiques contenues dans son rapport périodique avait-elle été examinée selon les procédures prescrites ?

En ce qui concerne la première de ces questions, le Tribunal a noté que, selon le défendeur, le cas du requérant avait à chaque renouvellement de contrat été pris en considération conformément à ce qui avait été convenu. Il ne s'ensuivait toutefois pas, de l'avis du Tribunal, que le défendeur se trouvât *ipso facto* dispensé de toute obligation de prendre dûment en considération la décision de ne pas renouveler le contrat lorsqu'elle avait été prise.

En ce qui concerne la deuxième question, le Tribunal a estimé que la question fondamentale était non pas tant de déterminer quelles étaient les dispositions applicables (point sur lequel il existait une divergence de vues entre les parties) ni si les mesures prises équivalaient ou non à une enquête que d'établir si les mesures en question étaient appropriées aux circonstances particulières de l'espèce. A cet égard, le Tribunal a noté qu'à partir de l'établissement du rapport périodique la question de l'enquête relative à la réfutation du requérant et celle de la nécessité de prendre dûment en considération le renouvellement de son contrat avaient été indissolublement liées. Le Tribunal devait donc examiner à ce stade si les mesures prises par le défendeur constituaient, d'une part, une

²⁵ M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; Sir Roger Stevens, membre.

enquête appropriée sur la réfutation du requérant et, d'autre part, la considération voulue à apporter au renouvellement (ou au non-renouvellement) de son contrat.

A cet égard, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

“ . . . lorsqu'un chef de département ou son équivalent procède à une enquête au sujet d'une réfutation, il doit accorder une attention égale aux vues divergentes du fonctionnaire et de ses supérieurs, examiner les questions en litige avec impartialité, chercher à obtenir des éléments de preuve ou des avis supplémentaires qui peuvent l'aider à mieux comprendre les deux points de vue et prendre une décision claire et motivée. Pour prendre dûment en considération la question du renouvellement d'un contrat, il semblerait au Tribunal qu'il faille au moins que les arguments pour et contre le renouvellement soient pesés objectivement et, dans le cas d'une décision négative, que les raisons en soient indiquées clairement.”

De l'avis du Tribunal, que l'on appliquât l'un ou l'autre de ces critères, les mesures prises par le défendeur ne satisfaisaient pas aux conditions énoncées ci-dessus et révélaient par surcroît un manque singulier d'objectivité qui avait eu pour effet de priver l'intéressé du bénéfice d'une procédure régulière.

Ayant conclu que le cas du requérant n'avait pas été dûment pris en considération en vue de son maintien en fonctions conformément à l'engagement pris envers lui et qu'il n'avait pas été procédé à une enquête objective sur la réfutation de son rapport, le Tribunal a ordonné le paiement au requérant, en réparation du préjudice subi par lui, d'une indemnité équivalant à six mois de traitement de base net²⁶.

10. — JUGEMENT N° 204 (8 OCTOBRE 1975)²⁷ : MILA
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision de licenciement faisant suite à une reprise de la procédure ordonnée par le Tribunal — Conclusions du Tribunal quant à la procédure suivie pour le réexamen de l'affaire et quant à la régularité de la décision attaquée — Réparation du préjudice causé au requérant par les fautes administratives commises pendant la période ayant précédé son licenciement

Dans son jugement n° 184²⁸, le Tribunal, considérant que la décision de licenciement prise à l'encontre du requérant comme suite à la révision quinquennale de son contrat permanent n'avait pas été précédée d'une procédure complète, équitable et raisonnable, avait renvoyé l'affaire pour que la procédure soit reprise. Le Groupe de travail des nominations et des promotions compétent avait en conséquence été à nouveau saisi du cas du requérant, et, à la suite de ses recommandations, le Secrétaire général avait décidé de maintenir la décision de licenciement.

Le Tribunal, saisi par le requérant d'un nouveau recours en annulation, s'est trouvé appelé à examiner, d'une part, les conditions dans lesquelles le Groupe de travail des nominations et des promotions avait réexaminé le cas de l'intéressé et la base des conclusions de son rapport et, d'autre part, la décision prise par le défendeur à la suite de ce

²⁶ Le jugement n° 203 a fait l'objet d'une demande de réformation devant le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif créé en vertu de l'article 11 du Statut du Tribunal. Dans son rapport (A/AC.86/20), le Comité a indiqué qu'il avait décidé sans procéder à un vote que cette demande ne reposait pas sur des bases sérieuses au sens de l'article 11 du Statut et qu'il avait conclu en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif.

²⁷ Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; Sir Roger Stevens, membre.

²⁸ Voir *Annuaire juridique*, 1974, p. 119.

nouveau rapport, eu égard aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel relatives à la révision quinquennale du contrat permanent.

Le requérant prétendait tout d'abord que le défendeur avait méconnu une règle élémentaire et fondamentale relative à la matière des récusations en incluant dans le Groupe de travail de 1974 quatre membres qui avaient déjà siégé en 1972 et notamment un membre contre lequel le conseil du requérant avait certains griefs remontant à une vingtaine d'années. Le Tribunal a toutefois estimé qu'en l'absence de dispositions légales la composition d'un organe purement administratif chargé de conseiller le Secrétaire général relevait de la compétence de ce dernier. Aucun principe général de droit n'imposait au Secrétaire général l'exclusion de telle ou telle personne, au moins dans la mesure où les vices de procédure relevés ne se rattachaient pas au comportement de cette personne; or en l'espèce le Tribunal n'avait pas imputé les irrégularités qu'il avait relevées dans son jugement n° 184 à des raisons particulières aux membres du Groupe de travail. La présence au sein du Groupe de travail de 1974 de quatre personnes ayant siégé au Groupe de travail de 1972 ne pouvait donc affecter la validité de la décision prise par le défendeur à la suite du rapport du Groupe de travail de 1974.

Le requérant prétendait, d'autre part, que le comportement de la Commission paritaire de recours (devant laquelle l'affaire avait été portée avant de venir devant le Tribunal) témoignait d'un parti pris contre lui. Le Tribunal a toutefois observé que l'intéressé ne demandait pas le renvoi de l'affaire devant la Commission; il a, en outre, noté que, comme le défendeur avait accepté un recours direct devant le Tribunal, la question de la légalité du comportement de la Commission paritaire de recours ne se posait pas.

S'agissant des erreurs de fait ou de droit qui, selon le requérant, entachaient la décision contestée, le Tribunal a noté que les griefs formulés par l'intéressé n'étaient pas fondés sur les termes spécifiques du rapport du Groupe de travail de 1974 et n'avaient pas pour effet de mettre en lumière, dans le rapport en question, des insuffisances telles que l'on pût dire que l'examen auquel il avait été procédé ne représentait pas "la procédure complète, équitable et raisonnable qui doit précéder le licenciement" du titulaire d'un engagement permanent. S'agissant, d'autre part, de ses propres constatations et des questions qu'il avait jugé nécessaire de voir élucider, le Tribunal est parvenu à la conclusion que la procédure devant le Groupe de travail de 1974 avait permis à celui-ci de faire un examen approfondi, minutieux et équilibré des qualités du requérant lors de la révision quinquennale de son contrat permanent.

Examinant ensuite la décision prise par le défendeur à la suite du rapport du Groupe de travail, le Tribunal a noté que le Groupe avait été "d'accord pour estimer que le travail et le comportement du fonctionnaire avaient été moins satisfaisants qu'auparavant" et avait reconnu que l'intéressé "n'avait pas à proprement parler rempli les conditions requises des titulaires d'un engagement à titre permanent", mais avait en même temps considéré que "la décision administrative de ne pas renouveler l'engagement à titre permanent du fonctionnaire et par conséquent de mettre fin à ses services était trop rigoureuse". Nonobstant cette dernière formule, le Tribunal n'a pas jugé possible d'admettre que la décision incriminée fût en contradiction avec le dossier, car le dossier comprenait également la constatation que le requérant n'avait pas "à proprement parler rempli pleinement les conditions requises des titulaires d'un engagement à titre permanent". Il a estimé, eu égard au pouvoir d'appréciation qui devait être reconnu au défendeur, qu'il ne pouvait ordonner l'annulation d'une décision sur la base d'une formule équivoque. Le requérant prétendait, d'autre part, que la procédure de révision de son contrat permanent travestissait une mesure disciplinaire pour la soumettre à des règles moins strictes. De l'avis du Tribunal, toutefois, l'intéressé ne pouvait invoquer aucun fait précis susceptible de justifier une mesure disciplinaire; c'était la manière dont il s'acquittait de ses fonctions qui avait donné lieu à critique. Dans ces conditions, le Tribunal a estimé qu'on ne pouvait imputer au défendeur un détournement de procédure pouvant entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Le Tribunal a toutefois noté que, selon le Groupe de travail, il y avait eu des fautes de procédure et des déficiences administratives dans la manière dont l'affaire avait été traitée avant l'examen de 1972; il a, en outre, constaté, au vu des conclusions du rapport du Groupe de travail de 1974, que le rapport du Groupe de travail de 1972, ainsi qu'il ressortait du jugement n° 184, comportait des lacunes graves et qu'il ne correspondait pas à ce qui peut être normalement attendu d'une telle procédure administrative, de telle sorte que le requérant n'avait pas bénéficié dans la période qui avait précédé son licenciement d'un traitement conforme aux règles administratives en vigueur ou aux principes fondamentaux d'une bonne administration. Rien dans la décision incriminée n'indiquait que le défendeur eût contesté les vues que le Groupe de travail avait présentées à ce sujet dans son rapport.

Considérant qu'il n'était pas possible de porter rétroactivement remède aux fautes de service visées plus haut, le Tribunal a accordé au requérant une indemnité de 15 000 francs suisses.

11. — JUGEMENT N° 205 (9 OCTOBRE 1975)²⁹ : EL NAGGAR
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Obligations découlant pour le défendeur de son "acceptation" d'une recommandation de la Commission paritaire de recours l'invitant à s'efforcer de maintenir le requérant en fonctions et à lui offrir un nouvel engagement approprié

Le requérant, après avoir accompli à la classe P-5, puis à la classe D-1, plusieurs périodes d'emploi pour lesquelles il avait reçu des rapports périodiques très élogieux, avait, le 1^{er} mars 1970, bénéficié d'une prolongation de contrat de cinq ans; le 1^{er} juin 1971, il avait été promu à la classe D-2 et été muté au Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth (BESNUB) en qualité de Directeur. Lors de la création de la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO), qui devait être composée des mêmes Etats que le BESNUB et entrer en activité le 1^{er} janvier 1974, le Secrétaire général dut trouver une autre affectation au requérant, eu égard au désir des gouvernements intéressés de voir confier le poste de Secrétaire exécutif de la nouvelle Commission à un ressortissant d'un pays situé dans le ressort de la Commission.

Les efforts pour réaffecter le requérant demeurèrent vains jusqu'au 13 mai 1974, date à laquelle l'intéressé fut muté à la CNUCED pour une période devant prendre fin à la date d'expiration de son engagement. Le 16 septembre 1974, le requérant demanda que la décision de mutation soit révisée à l'effet : 1) de lui confier un poste permanent comparable, quant au rang et aux responsabilités, à celui qu'il occupait au BESNUB; et 2) de fixer la durée de son affectation à celle de son ancien engagement de durée déterminée, c'est-à-dire à cinq ans.

Le défendeur opposa un refus à cette demande, mais déclara devant la Commission paritaire de recours, qui avait été saisie de l'affaire, qu'il s'efforçait de trouver un poste au requérant. La Commission estima que l'affectation de l'intéressé à la CNUCED ne violait ni le Statut ou le Règlement du personnel ni la Charte des Nations Unies et qu'il n'avait pas droit à une indemnité; elle recommanda néanmoins au Secrétaire général de s'efforcer, dans l'intérêt de l'ONU, de maintenir l'intéressé en fonctions et de lui offrir un nouvel engagement approprié à l'expiration de son contrat. Cette recommandation fut acceptée par le Secrétaire général.

Le Tribunal — saisi de l'affaire avant que la décision du Secrétaire général faisant suite à la recommandation de la Commission paritaire de recours n'eût été communiquée

²⁹ M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; Sir Roger Stevens, membre.

au requérant³⁰ — a observé que l'intéressé était titulaire d'un engagement pour une durée déterminée qui ne l'autorisait pas à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent, et que la reconnaissance de ses qualités, si exceptionnelles qu'elles pussent être, ne créait pas en elle-même une expectative juridiquement fondée imposant au défendeur l'obligation de renouveler ou de prolonger son engagement de durée déterminée.

Se référant, toutefois, à ses jugements n^{os} 95³¹ et 142³², le Tribunal a examiné le contrat du requérant dans son ensemble et les circonstances dans lesquelles il avait été conclu afin de déterminer si une expectative de renouvellement juridique fondée avait été créée en l'espèce. A cet égard, il a constaté que le défendeur n'avait à aucun moment promis ou laissé entrevoir au requérant que son contrat serait renouvelé ou prolongé. Le Tribunal a en outre observé : 1) que l'intéressé avait accepté un engagement pour une durée déterminée et n'était donc pas fondé à prétendre que son engagement de durée déterminée était en réalité un engagement à titre permanent; 2) que l'argument selon lequel, en ne nommant pas le requérant à l'un des sept postes de la classe D-2 qui s'étaient ouverts au Département des affaires économiques et sociales de l'ONU et à la CNUCED entre novembre 1973 et février 1975, le défendeur aurait contrevenu aux dispositions de l'article 4.4 du Statut du personnel³³ était sans pertinence attendu que, quand bien même le requérant eût été nommé à l'un de ces postes, son engagement de durée déterminée n'eût pas pour autant été converti en un contrat de carrière; 3) que la plainte du requérant selon laquelle, en ne l'affectant pas à un poste pendant quatre mois, le Secrétaire général aurait commis un abus de pouvoir flagrant était dépourvue de fondement eu égard aux démarches, attestées par le dossier, que le défendeur avait faites en faveur de l'intéressé; 4) que, si l'affaire comportait certains éléments peu satisfaisants, il résultait d'autres décisions favorables au requérant que l'accusation de parti pris ou d'abus de pouvoir de la part du défendeur ne pouvait être retenue.

Le Tribunal s'est, d'autre part, demandé si l'acceptation par le défendeur de la recommandation de la Commission paritaire de recours signifiait simplement que le Secrétaire général, une fois en présence du résultat négatif des démarches qu'il avait entreprises antérieurement, se considérerait comme quitte. Il a estimé que, si tel avait été le sens de ladite "acceptation", le Secrétaire général l'aurait déclaré catégoriquement. Or, il ressortait au contraire du dossier que le Secrétaire général avait accepté les recommandations de la Commission paritaire de recours pour ce qui était à la fois de maintenir le requérant en fonctions et de lui offrir un nouvel engagement approprié à l'expiration de son contrat. Le Tribunal a en conséquence estimé que le défendeur s'était engagé à respecter les obligations qui découlaient de la recommandation de la Commission et qu'il lui incombait d'établir qu'il s'était efforcé de maintenir le requérant en fonctions et de l'affecter à un poste convenable postérieurement à la recommandation de la Commission.

A cet égard, le Tribunal a noté que le requérant s'était vu offrir trois postes de l'assistance technique mais sans recevoir aucune précision au sujet du rang et des

³⁰ Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut du Tribunal, une requête est recevable si le Secrétaire général n'a pas — et tel était le cas en l'espèce — donné suite aux recommandations de l'organisme paritaire de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'avis.

³¹ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 221.

³² *Ibid.*, 1971, p. 159.

³³ L'article 4.4 du Statut du personnel est conçu comme suit :

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. La même considération s'applique, à charge de réciprocité, aux institutions spécialisées reliées à l'Organisation."

émoluments correspondant à ces postes, et il a estimé que, dans ces conditions, les offres en question n'éteignaient pas l'obligation découlant de la recommandation de la Commission paritaire de recours. Il a, en conséquence, ordonné que le défendeur s'efforce loyalement et objectivement d'affecter le requérant à un poste approprié dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement et qu'au cas où il opérerait, dans l'intérêt de l'Organisation, pour le versement d'une indemnité, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, il paie à l'intéressé l'équivalent de six mois de traitement de base. Constatant, enfin, que la partie de la recommandation de la Commission paritaire de recours concernant le maintien en fonctions n'avait pas été appliquée, le Tribunal, évaluant à trois mois le laps de temps normalement nécessaire pour chercher un poste convenable de la classe D-2, a octroyé au requérant une somme équivalant à trois mois de traitement de base.

12. — JUGEMENT N° 206 (10 OCTOBRE 1975)³⁴ : QUÉGUINER CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Demande de remboursement de frais médicaux présentée par un fonctionnaire prétendant avoir été privé, par la faute du défendeur, du bénéfice de certains arrangements en matière d'assurance-maladie applicables au sein de la Communauté économique européenne — Allégation selon laquelle l'impossibilité d'obtenir le remboursement des frais en question témoignerait de l'insuffisance de régime d'assurance-maladie prévu au sein de l'OMCI, insuffisance dont le défendeur devrait être tenu pour responsable

Le requérant, ressortissant français en poste au Royaume-Uni, avait, alors qu'il se trouvait en France, encouru certains frais médicaux qu'il avait tenté de se faire rembourser par le défendeur en prétendant que par suite de l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne les ressortissants des pays de la Communauté travaillant pour un employeur au Royaume-Uni avaient droit, au titre du Service national (britannique) de santé, à la gratuité de soins médicaux en cas de maladie ou accident survenu au cours d'un séjour temporaire dans un pays de la Communauté, et que, n'ayant pu bénéficier de ces nouveaux arrangements faute d'en avoir été avisé à temps par l'administration de l'OMCI, il était fondé à se faire indemniser par cette dernière du préjudice qu'il avait subi.

Sa demande ayant été rejetée, il saisit le Tribunal d'une requête dans laquelle il demandait l'annulation de la décision de refus et le versement d'une indemnité correspondant au préjudice subi du fait du non-remboursement des frais médicaux susmentionnés.

Le Tribunal a noté qu'il résultait d'une enquête auprès des services britanniques compétents que les fonctionnaires de l'OMCI qui n'étaient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qui n'avaient pas leur résidence permanente dans ce pays ne pouvaient pas bénéficier de la réciprocité prévue dans les dispositions communautaires en matière d'assurance-maladie. Le Tribunal a donc considéré que l'Organisation ne pouvait être blâmée pour n'avoir pas pris de mesure au sujet d'un droit qui n'existait pas.

Le requérant soutenait, d'autre part, que le système d'assurance-maladie dont bénéficiaient les fonctionnaires de l'OMCI était défaillant en ce que la protection de la santé des intéressés n'était pas assurée lorsqu'ils se trouvaient en vacances hors du Royaume-Uni. Il alléguait, en conséquence, que l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de se faire rembourser les frais médicaux qu'il réclamait résultait d'une négligence du Secrétaire général et d'une carence de l'administration.

³⁴ Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. Z. Rossides, membre; M. F. A. Forteza, membre; M. Mutuale Tshikankie, membre suppléant.

Le Tribunal a, toutefois, constaté que le Secrétaire général avait conclu avec un organisme privé, la British United Provident Association (BUPA), les arrangements nécessaires pour faire bénéficier les fonctionnaires de l'OMCI d'une assurance médicale de groupe, qu'une partie substantielle du coût de cette protection avait été prise en charge par l'Organisation et que les prestations de l'assurance-groupe BUPA couvraient les soins pour maladie à l'occasion de séjours temporaires hors du Royaume-Uni dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient dans ce pays. Sans doute, le requérant, lorsqu'il avait touché le plafond autorisé par la BUPA, n'avait-il pas été remboursé de la totalité de ses frais médicaux, mais il était difficile sinon impossible de prévoir la couverture à 100 p. 100 de tous les risques éventuels dans un système quelconque de sécurité sociale.

Le Tribunal a également noté que le Secrétaire général avait à la fin de 1973 obtenu de l'Assemblée de l'OMCI les crédits nécessaires pour ouvrir aux fonctionnaires une option entre le régime d'assurance BUPA et un nouveau régime. Il a conclu du fait qu'un certain nombre de fonctionnaires étaient restés fidèles au régime BUPA que ce régime n'était pas notoirement insuffisant.

Le Tribunal a, enfin, rappelé que dans son jugement n° 182³⁵, il avait déclaré qu'en matière de pensions le défendeur devrait être tenu pour contractuellement responsable "si une action ou une omission de sa part faisait perdre toute signification pratique à la participation d'un fonctionnaire à la Caisse [des pensions] ou aboutissait à des résultats tellement contraires aux principes généraux du droit applicable aux pensions que la notion même de pension serait en cause". Le Tribunal a estimé que le même principe s'appliquait par analogie à la présente espèce. Il s'est refusé à voir dans la décision négative incriminée une atteinte au droit à l'assurance-maladie du requérant dont le défendeur pourrait être tenu responsable et a conclu que les allégations de l'intéressé selon lesquelles il aurait subi un préjudice par suite d'une négligence du défendeur étaient sans fondement.

13. — JUGEMENT N° 207 (10 OCTOBRE 1975)³⁶ : SQUADRILLI CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête présentée par un fonctionnaire de nationalité américaine ne bénéficiant pas de l'exonération fiscale sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation, en raison de la réserve faite par les Etats-Unis à la section 18 b de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁷ — Système de remboursement établi pour que les fonctionnaires se trouvant dans la situation du requérant ne soient pas défavorisés par rapport à leurs collègues d'autres nationalités — Modalités du calcul de la somme remboursable — Rejet, en tant que purement conjecturales et incompatibles avec les obligations découlant de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, des allégations du défendeur quant aux dispositions que les Etats-Unis auraient prises s'ils n'avaient pas formulé la réserve susmentionnée

Le requérant, ressortissant américain en poste en Suisse, était, comme tous ses compatriotes, privé du bénéfice de l'alinéa *b* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁸ du fait de la réserve faite par les Etats-Unis lors de leur

³⁵ *Annuaire juridique*, 1974, p. 115.

³⁶ M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. F.A. Forteza, membre.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

³⁸ Aux termes de l'alinéa *b* de la section 18 : "Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies . . . seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies."

adhésion à la Convention, le 29 avril 1970³⁹. La totalité de ses revenus — y compris les traitements et émoluments qu'il recevait de l'Organisation — se trouvait en conséquence soumise à l'impôt sur le revenu des Etats-Unis, et il avait versé à ce titre pour 1973 aux autorités fiscales américaines une somme d'environ 22 000 dollars. En vertu du système établi afin d'éviter que les fonctionnaires se trouvant dans sa situation ne soient défavorisés par rapport à leurs collègues d'autres nationalités, le requérant avait le droit de se faire rembourser par l'Organisation la différence entre le montant total de l'impôt calculé sur la base du revenu annuel global, y compris les émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies, et celui de l'impôt qui aurait été payable si ces émoluments avaient été exclus. La somme remboursable pour 1973 était évaluée par le requérant à environ 9 300 dollars et par l'Organisation à quelque 6 000 dollars.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord souligné que le système de remboursement décrit plus haut avait pour but, selon les termes de la circulaire administrative pertinente, de placer les fonctionnaires imposables "dans la situation qui serait la leur si le Gouvernement du pays dont ils sont ressortissants avait adhéré à l'alinéa *b* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies". Le Tribunal a ensuite noté qu'en 1971 et en 1972 les émoluments qui avaient été versés au requérant par l'Organisation des Nations Unies étaient inférieurs à 25 000 dollars et que, les revenus gagnés à l'étranger par les résidents à l'étranger étant exonérés de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis jusqu'à concurrence de ce montant en vertu de la section 911 de l'*Internal Revenue Code*, le requérant n'avait pas droit à être remboursé et n'avait pas demandé à l'être. Pendant l'année fiscale 1973, le requérant avait réalisé un gain de capital exceptionnellement important à la suite d'opérations étrangères à son travail à l'Organisation des Nations Unies et, son revenu imposable s'élevant à près de 60 000 dollars, il avait dû payer près de 22 300 dollars au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis.

Eu égard à la faculté que lui donnait l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de calculer le montant de son impôt selon la "méthode de l'étalement" — suivant laquelle l'impôt pour l'année "d'imposition" est en fait calculé, sous réserve de divers ajustements, sur la base d'une moyenne du revenu imposable de l'année d'imposition et des revenus imposables des quatre années précédentes — on aurait pu penser que le requérant userait de cette faculté, son revenu imposable pour 1973 étant très supérieur à son revenu imposable de chacune des années de la période quadriennale antérieure. Toutefois, a observé le Tribunal, tout contribuable qui employait la méthode de l'étalement devait, aux termes de l'*Internal Revenue Code*, incorporer dans le revenu imposable de *chacune* des cinq années tous les revenus qu'il avait encaissés à l'étranger et qui d'ordinaire étaient exclus du revenu imposable grâce à l'abattement de 25 000 dollars visé plus haut. Le requérant n'avait donc pas employé la méthode de l'étalement, car la somme des impôts qu'il aurait alors dû payer pour la période 1969-1973 aurait été supérieure à celle qu'il avait effectivement payée pour 1973 par application de l'autre méthode.

Toutefois, dans la déclaration de revenu que, comme tout fonctionnaire se trouvant dans sa situation, il était censé remplir — en sus de sa déclaration de revenu destinée au fisc américain — aux fins du calcul du montant remboursable par l'Organisation, le requérant avait appliqué la méthode de l'étalement pour calculer le montant théorique de l'impôt à payer et était parvenu à la conclusion que l'Organisation devait lui rembourser 9 300 dollars. Le défendeur, tout en reconnaissant que la méthode de l'étalement pouvait être employée, affirmait que le requérant devait — ce qu'il n'avait pas fait — inclure les revenus versés par l'Organisation dans les calculs. Le défendeur se fondait pour ce faire sur

³⁹ Cette réserve se lit comme suit :

"Les dispositions de l'alinéa *b* de la section 18 concernant l'exonération d'impôt . . . ne met pas applicables aux ressortissants des Etats-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents." (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 725, p. 362, et *Annuaire juridique*, 1970, p. 29, note 3.)

les dispositions de l'*Internal Revenue Code* visé ci-dessus selon lesquelles, lorsque la méthode de l'étalement est adoptée, les revenus encaissés à l'étranger, qui bénéficieraient normalement d'un abattement de 25 000 dollars par an, sont incorporés dans le revenu des années sur lesquelles l'étalement est pratiqué. Au sujet de cet arrangement le Tribunal a déclaré ce qui suit :

“Il va sans dire que [l'*Internal Revenue Code*] ne contient aucune disposition prévoyant l'inclusion des revenus versés par l'Organisation des Nations Unies dans les calculs concernant l'étalement, et le requérant a établi sa déclaration supposée en se conformant strictement [à] la circulaire [pertinente] et aux dispositions de l'*Internal Revenue Code* régissant la déclaration de ses revenus provenant d'une source autre que l'Organisation des Nations Unies.

“Le défendeur soutient en fait, d'une part, que le remboursement de l'impôt par l'Organisation des Nations Unies a pour objet de mettre un citoyen des Etats-Unis dans la même situation que celle où il serait si les Etats-Unis avaient adhéré à la Convention et si par conséquent les revenus versés par l'Organisation avaient été exonérés d'impôt, et, d'autre part, que si les Etats-Unis avaient adhéré à la Convention ils auraient adopté une disposition prévoyant que les émoluments versés par l'Organisation devraient être inclus lorsque la méthode de l'étalement serait appliquée. Cet argument est purement conjectural et ne peut être opposé au requérant qui a établi sa déclaration supposée en se conformant strictement à la circulaire [susmentionnée] que le défendeur a rédigée lui-même et par laquelle il est lié.

“ . . .

“Si les Etats-Unis adhéraient à la Convention sans réserve, les revenus versés par l'Organisation des Nations Unies seraient, en vertu d'un traité, complètement exonérés de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis et l'on considérerait vraisemblablement comme une violation de ce traité toute disposition tendant à ce que les revenus exonérés soient incorporés dans les revenus aux fins de l'étalement — puisque cette inclusion aurait pour effet d'augmenter le montant de l'impôt dont le contribuable serait redevable. Il convient de rappeler à ce sujet le mémorandum du 16 octobre 1969 adressé au Directeur de la Division de la comptabilité (Service financier) par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1969, p. 237), dans lequel il est indiqué qu'un Etat Membre qui est partie à la Convention ne peut prendre en considération les revenus versés par l'Organisation des Nations Unies à ses fonctionnaires pour fixer le taux de l'impôt applicable à leur revenu personnel non exonéré. Dans le cas contraire, ces revenus se trouveraient par le fait même incorporés à l'assiette de l'impôt et il y aurait imposition d'émoluments versés par l'Organisation, ce que proscriit la Convention. Il est rappelé dans ce mémorandum que telle est également la position adoptée à cet égard par l'UNESCO et que la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée dans le même sens au sujet du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui reproduit *mutatis mutandis* les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

“Les conjectures du défendeur quant à ce que les Etats-Unis pourraient faire s'ils adhéraient sans réserve à la Convention sont donc non seulement dépourvues de pertinence, mais également incompatibles avec les obligations juridiques que les Etats-Unis contracteraient.”

Le Tribunal a en conséquence décidé que le défendeur devait rembourser au requérant la somme en litige — soit environ 3 300 dollars — majorée des taux d'intérêt applicables en vertu de l'*Internal Revenue Code*.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail^{40, 41}

1. — JUGEMENT N° 248 (5 MAI 1975) : NOWAKOVSKI CONTRE ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement permanent pour services non satisfaisants

La requérante attaquait la décision par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation avait mis fin à son contrat permanent pour services non satisfaisants. Faisant valoir qu'elle avait été reconnue par une commission médicale comme atteinte d'invalidité totale, elle soutenait que la décision incriminée reposait sur une erreur d'appréciation et de justification juridique; elle prétendait en outre que les garanties d'une procédure équitable n'avaient pas été respectées.

Le Tribunal a relevé que la requérante avait été avertie plusieurs fois que si elle n'améliorait pas son service l'Organisation se verrait dans l'obligation de la licencier; elle n'était donc pas fondée à soutenir qu'elle avait été licenciée brusquement, sans aucun avertissement préalable et sans connaître les motifs de cette mesure. Qui plus est, l'intéressée avait été mise totalement à même de prendre connaissance de l'intégralité des pièces comprenant son dossier et de présenter sa défense et avait ainsi bénéficié de toutes les garanties de forme et de procédure qui étaient requises par son statut et par les principes généraux du droit.

S'agissant du motif réel de la mesure de licenciement, le Tribunal a constaté que des examens médicaux auxquels la requérante avait été soumise il résultait clairement qu'elle n'était pas inapte à exercer ses fonctions, comme elle l'avait d'ailleurs elle-même affirmé jusqu'à son licenciement. D'autre part, l'Organisation avait toujours dit que l'intéressée n'avait commis aucun fait justifiant une sanction disciplinaire. En revanche, il ressortait du dossier que dans ses diverses affectations la requérante avait fait preuve d'incompétence. L'Organisation avait donc pu légalement invoquer le motif de services non-satisfaisants à l'appui de la décision de licenciement. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

⁴⁰ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1975 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO)), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange et l'Union interparlementaire. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

⁴¹ M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; Lord Devlin, juge.

2. — JUGEMENT N° 249 (5 MAI 1975) : NOWAKOVSKI
CONTRE ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Requête dirigée contre une décision refusant de rouvrir un dossier concernant une demande d'indemnité pour maladie imputable à l'exercice des fonctions — Pouvoir d'appréciation du Secrétaire général dans l'exercice de la faculté à lui conférée par l'article 9 du Statut du Tribunal

La requérante avait fait une demande en vue d'obtenir une indemnité pour maladies imputables à l'exercice de ses fonctions et s'était vu opposer un refus. Elle présenta ultérieurement une requête en réouverture du dossier en produisant, à titre de "fait nouveau" permettant la mise en œuvre de la procédure de réouverture d'une instance conformément à l'article 9 de l'appendice D du Règlement du personnel, un rapport médical qui concluait que l'invalidité dont souffrait l'intéressée était imputable à ses activités professionnelles au sein de l'OMM. Le médecin-conseil des organisations internationales ayant déclaré, après avoir pris connaissance du rapport en question, qu'aucun fait nouveau ne justifiait la réouverture de l'affaire, le Secrétaire général rejeta la requête susvisée.

Le Tribunal a souligné que la décision dont la requérante demandait le réexamen n'avait fait l'objet d'aucun recours dans le délai réglementaire devant le Tribunal administratif et ne pouvait plus être remise en cause, sauf le cas du recours en révision et sauf le cas où le Secrétaire général userait de la faculté qui lui était donnée de rouvrir le dossier. Le Tribunal a relevé, d'une part, que la requérante ne se prévalait d'aucun des moyens de nature à rendre recevable le recours en révision, voie de droit exceptionnelle, et, d'autre part, que vu les termes de l'article 9 de l'appendice D du Règlement du personnel⁴² et eu égard au principe de l'intangibilité des actes administratifs devenus définitifs, la faculté exceptionnelle reconnue par l'article en question au Secrétaire général relevait d'un pouvoir purement discrétionnaire. En l'occurrence, le rapport produit à titre de "fait nouveau" était basé uniquement sur les dires de l'intéressée et, dans la mesure où il se fondait sur des faits exacts, ces faits étaient connus au moment où le Secrétaire général avait statué. La décision attaquée n'étant entachée d'aucun des vices que le Tribunal a le pouvoir de censurer lorsqu'il est en présence d'une décision relevant du pouvoir discrétionnaire de son auteur, le Tribunal a rejeté la requête.

3. — JUGEMENT N° 250 (5 MAI 1975) : REDING
CONTRE UNION POSTALE UNIVERSELLE

Requête dirigée contre une décision refusant le bénéfice des prestations prévues par l'Appendice D du Règlement du personnel au titulaire d'un contrat contenant une clause relative aux indemnités dues en cas de maladie

Le requérant, expert d'assistance technique titulaire d'un engagement de durée déterminée, avait été victime, au cours de sa période d'emploi, d'un infarctus du myocarde. Sa lettre d'engagement précisait qu'en cas de maladie il aurait droit à une indemnité conformément aux dispositions du système d'assurance spécial conclu par l'UPU pour ses experts engagés au titre de projets d'assistance technique.

⁴² Cet article est conçu comme suit :

"Le Secrétaire général peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne ayant droit à indemnisation en vertu des présentes dispositions ou revendiquant ce droit, réouvrir toute affaire à laquelle les présentes dispositions s'appliquent; si les circonstances le justifient, il peut, sur ce qui est des paiements à venir, modifier conformément aux présentes dispositions toute indemnité antérieurement accordée."

Devant le Tribunal, le requérant soutenait, d'une part, qu'indépendamment des prestations auxquelles son contrat lui donnait droit en cas de maladie il pouvait se prévaloir des dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel et, d'autre part, qu'une indemnité supplémentaire devait lui être accordée au motif que son affection avait été contractée du fait des fatigues exceptionnelles imputables aux conditions dans lesquelles il avait dû assurer son service.

Sur le premier point, le Tribunal a relevé que les prestations prévues par le contrat du requérant en cas de maladie étaient clairement exclusives de celles qu'envisageait l'appendice D du Règlement du personnel.

Sur le second point, le Tribunal a noté qu'on pouvait discuter sur le point de savoir si la clause pertinente du contrat visait tous les cas de maladies contractées pendant le service quelles que fussent leur nature ou leur origine ou si elle devait être interprétée comme n'envisageant que le cas de maladies directement imputables au service, en raison des difficultés spéciales inhérentes à ce dernier. Il a relevé que, dans cette deuxième hypothèse, l'intéressé aurait droit, en sus des prestations prévues par le contrat et conformément aux principes généraux du droit de la responsabilité en droit public, à une indemnisation égale au montant de l'intégralité du préjudice subi par lui et de ses conséquences directes telles qu'invalidité permanente ou temporaire.

Adoptant la deuxième hypothèse pour faire reste de droit à l'intéressé, le Tribunal a noté que le médecin cardiologue expert de l'administration d'origine du requérant avait estimé que l'affection ne pouvait être en rapport avec les fonctions exercées que dans la mesure où le surmenage allégué pouvait être établi. Or, a estimé le Tribunal, il ressortait du dossier que la tâche confiée au requérant, pour importante et délicate qu'elle fût, ne comportait pas, par elle-même, la nécessité d'un travail excédant, de manière régulière, les limites de celui que l'on peut normalement exiger d'un agent faisant fonction de chef de service. D'autre part, l'affection en question n'avait laissé aucune trace et n'avait pas empêché l'intéressé non seulement de reprendre son service dans son administration d'origine mais aussi d'y obtenir une promotion. Le requérant n'avait donc subi aucun préjudice qui lui permit de revendiquer une indemnité en sus des frais déjà pris en charge par l'UPU.

4. — JUGEMENT N° 251 (5 MAI 1975) : DE SANCTIS CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision rejetant la candidature à un poste permanent d'une personne ayant travaillé plusieurs années au service de l'Organisation en vertu d'engagements de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision de même qu'à l'égard d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée

Le requérant, qui avait accompli plusieurs années de service à la FAO en vertu d'engagements de durée déterminée, avait posé sa candidature à un poste permanent. Ayant échoué, il fit appel devant le Directeur général de la décision de nommer une autre personne au poste qu'il avait lui-même brigué. La décision ayant été confirmée, le requérant saisit le Comité de recours de la FAO qui recommanda que l'Organisation réexamine la situation du requérant en vue de déterminer s'il ne serait pas possible d'accorder à l'intéressé un poste permanent et qu'à défaut il lui soit versé une somme supérieure aux cinq mois de traitement *ex gratia* déjà offerts par l'Administration. Le Directeur général décida de ne pas suivre ces recommandations.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a considéré que contrairement à ce que prétendait l'Organisation il devait se prononcer aussi bien sur le non-renouvellement du contrat de durée déterminée que sur le refus de nommer le requérant au poste permanent qu'il avait

postulé. Il a constaté que les recours au sein de l'Organisation avaient porté sur les deux questions et que la condition de l'épuisement des instances internes étant de ce fait remplie la requête était recevable sur la première question comme sur la seconde.

Le Tribunal a rappelé que la décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée ou de ne pas convertir un tel contrat en un contrat de durée indéfinie relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne pouvait donc être annulée que si elle émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées. De l'avis du Tribunal, aucun de ces vices n'existait en l'occurrence.

Le refus de nommer un fonctionnaire à un poste vacant était également une décision d'appréciation qui comme telle échappait en principe à la censure du Tribunal sous réserve de l'existence d'un des vices énumérés au paragraphe précédent. Le requérant faisait principalement valoir qu'il avait été plus longtemps au service de l'Organisation que l'agent nommé à sa place et qu'à la différence de celui-ci il portait un titre universitaire. Mais, a souligné le Tribunal, l'ancienneté et les diplômes ne constituaient qu'un élément d'appréciation parmi d'autres; l'aptitude à remplir la fonction disponible était le plus important des facteurs à considérer. Or, les prestations du requérant avaient parfois laissé à désirer alors que l'agent auquel la préférence avait été donnée avait été formé pour l'emploi mis au concours et s'était révélé pleinement apte de l'exercer. Dans ces conditions, et même si la décision prise était discutable, le Directeur général n'avait pas tiré du dossier une conclusion manifestement erronée.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

5. — JUGEMENT N° 252 (5 MAI 1975) : ROUTIER CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête tendant à obtenir la classification d'un poste à un niveau supérieur eu égard aux fonctions afférentes audit poste — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard des décisions prises en la matière par le Directeur général sur la base du Manuel du personnel

Le requérant, employé au grade G-2 comme messenger, avait saisi le Tribunal d'une requête dans laquelle il soutenait que c'était par une interprétation abusive qu'il était désigné et rétribué comme messenger alors que les documents officiels lui confiaient clairement les fonctions d'un huissier, soit des fonctions relevant, aux termes du Manuel du personnel en vigueur en 1973, de la catégorie G-3.

Le Tribunal a estimé qu'il appartenait à l'organe compétent et, en dernier ressort, au Directeur général de déterminer la classe de chaque agent. Il a souligné que dans tous les cas la classification d'un poste supposait une connaissance précise des conditions dans lesquelles travaillait son titulaire et constituait donc une décision d'appréciation qui échappait en principe à la censure du Tribunal sauf si elle était entachée de vices bien déterminés.

Le requérant soutenait qu'il était appelé, en tant que messenger, à remplir les tâches d'un huissier de conférence (catégorie G-3) et devait en conséquence être rangé dans la même classe que les huissiers de conférence. Le Tribunal a toutefois estimé que parmi les tâches confiées au requérant aux termes de sa description de poste certaines (préparation de salles de conférence et affichage des titres de conférences) ne se distinguaient ni par leur nature ni par leur importance de la fonction assignée par le Manuel du personnel aux messagers, à savoir tenir les salles de travail en ordre. Les autres (assurer la coordination avec divers services et assister l'huissier responsable) n'étaient pas couvertes par la

définition du Manuel; elles ne suffisaient toutefois pas, de l'avis du Tribunal, à justifier le classement des messagers au grade G-3, d'une part, parce qu'elles ne formaient qu'une faible partie de l'activité d'un messenger et, d'autre part, parce qu'elles étaient exercées par le messenger sous le contrôle d'un huissier, ce qui justifiait la différence de classe entre les deux catégories d'agents.

Le Tribunal a conclu que non seulement l'argument soulevé par le requérant était mal fondé, mais que, par surcroît, rien ne permettait de supposer qu'en prenant la décision attaquée le Directeur général eût dépassé son pouvoir d'appréciation ou en eût abusé. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

6. — JUGEMENT N° 253 (5 MAI 1975) : JIMENEZ CONTRE ORGANISATION SANITAIRE PANAMÉRICAINE (PAHO) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Le Tribunal a donné acte du désistement de la requérante et lui a alloué 520 dollars au titre des frais d'introduction de son recours.

7. — JUGEMENT N° 254 (5 MAI 1975) : GLYNN
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête tendant à obtenir l'annulation de rapports périodiques — Objet des rapports périodiques aux termes du Règlement du personnel — Conditions requises pour que le Tribunal puisse sanctionner une allégation de parti pris formulée contre un supérieur hiérarchique

Le requérant demandait notamment au Tribunal de déclarer nuls et nonavenus deux rapports périodiques qui contenaient l'un la mention "Travail satisfaisant" et l'autre la déclaration suivante : "Comme lors des précédents rapports, l'expérience et la qualification du Dr. Glynn en tant qu'administrateur de santé publique ne sont pas mises en doute. Toutefois l'attitude d'indépendance du Dr. Glynn vis-à-vis du Directeur régional et sa tendance à discuter et à critiquer les instructions reçues sont des facteurs de perturbation."

Devant le Tribunal, le requérant soutenait que les rapports en cause n'avaient pas été établis conformément au Règlement du personnel. Il faisait valoir que la déclaration citée ci-dessus ne répondait pas aux exigences de l'article 430.2 du Règlement du personnel, selon lequel les rapports périodiques sont établis "pour apprécier le travail, la conduite et les possibilités de l'intéressé". Le Tribunal a toutefois estimé qu'il ne fallait pas s'en tenir à la lettre de la déclaration incriminée, laquelle devait, selon lui, être interprétée comme signifiant que le supérieur hiérarchique n'avait pas de reproches à formuler à l'exception des deux points mentionnés. Il a ajouté qu'il ne donnait normalement pas suite aux requêtes portant sur le contenu de rapports périodiques sauf lorsqu'il y décelait une appréciation manifestement erronée de la situation, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Quant à la mention "Travail satisfaisant", c'était bien là une appréciation et si l'intéressé la jugeait inadéquate, il avait toute latitude de joindre au rapport en cause une déclaration à cet effet. Quant à l'allégation du requérant selon laquelle son supérieur hiérarchique avait négligé de discuter avec lui le contenu des rapports périodiques, le Tribunal a estimé que l'inexécution des prescriptions applicables en la matière n'invalidait pas *ipso facto* les rapports en question.

Le requérant soutenait, d'autre part, que les rapports incriminés avaient été établis par un chef non qualifié parce que insuffisamment informé des faits et animé d'un sentiment d'hostilité à son égard. Le Tribunal a rappelé que dans son jugement n° 182 relatif au rapport périodique établi pour l'année 1968-1969 au sujet du même requérant par le même

supérieur hiérarchique⁴³, il avait constaté que l'intéressé, auquel ledit rapport reprochait d'avoir omis de se conformer aux directives du Bureau régional, ne semblait avoir commis aucun acte ni être responsable d'aucune omission qui justifiait cette critique. Etant donné cette erreur de jugement, il était possible que le supérieur hiérarchique se fût de nouveau trompé en formulant dans le rapport périodique suivant une critique analogue à l'adresse du requérant; mais, en tout état de cause, rien n'indiquait qu'il n'eût pas exprimé sa sincère opinion. Pour que le Tribunal pût intervenir dans le cas d'un rapport périodique, il ne suffisait pas d'établir l'existence d'une opinion préconçue dans l'esprit du rédacteur, il fallait en outre démontrer que celui-ci avait agi avec l'intention de nuire.

Quant à l'allégation selon laquelle le rédacteur des rapports périodiques était insuffisamment informé des faits, le Tribunal a estimé que l'appréciation incriminée n'était pas nécessairement privée de pertinence du fait que son auteur ne s'était pas rendu personnellement sur les lieux; si tel avait été le cas, d'ailleurs, il eût été loisible au requérant de l'indiquer dans une déclaration jointe au rapport.

8. — JUGEMENT N° 255 (5 MAI 1975) : GLYNN CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Recevabilité d'une requête portée directement devant le Tribunal en vertu de l'article VII, paragraphe 3 du Statut du Tribunal

Le requérant, fonctionnaire en retraite, avait demandé que soit établi un rapport périodique portant sur ses onze derniers mois d'emploi. Il reçut, sous le couvert d'une lettre en date du 23 janvier 1974, un rapport ainsi conçu : "Travail acceptable". Considérant qu'il ne s'agissait pas là d'un véritable rapport, il demanda par une lettre en date du 20 mars 1974 que ses services soient évalués par un fonctionnaire qualifié ne nourrissant pas de sentiment d'hostilité à son endroit. Il lui fut répondu que bonne note avait été prise de sa lettre.

Le Tribunal a relevé que la requête se fondait sur l'article VII, paragraphe 3 du Statut du Tribunal, qui dispose que, au cas où l'administration saisie d'une réclamation n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal. L'Organisation semblait soutenir que la lettre du 23 janvier 1974 constituait une décision que le requérant aurait dû contester en utilisant les voies de recours internes. Mais, de l'avis du Tribunal, la lettre en question était conçue non pas comme une décision, mais comme un document d'accompagnement d'un rapport périodique. Le requérant avait réclamé l'établissement de ce qu'il appelait un véritable rapport; il était dans ses droits en procédant de la sorte et, puisque le Directeur général s'était abstenu de donner suite à sa lettre du 20 mars, le paragraphe 3 de l'article VII du Statut était applicable et la requête recevable.

Le Tribunal a néanmoins rejeté la requête sur le fond. A supposer — ce qui n'était pas sûr — que l'article du Règlement du personnel concernant les rapports périodiques fût applicable à un fonctionnaire en retraite, il ne pouvait y avoir de réparation en cas d'inobservation de ladite disposition sauf par le versement d'une indemnité et on ne pouvait pas raisonnablement soutenir que le requérant ait pu souffrir en quoi que ce soit d'une annotation qualifiant d'acceptable son travail pendant les onze derniers mois d'emploi.

⁴³ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 188.

9. — JUGEMENT N° 256 (5 MAI 1975) : CONWAY
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Délivrance par l'Organisation d'une attestation concernant un fonctionnaire — Pouvoir du Tribunal de se prononcer sur la légalité d'un tel acte — Obligation de l'Organisation, sauf cas exceptionnels, de prévenir le fonctionnaire intéressé avant de fournir des renseignements à son sujet — Catégorie de pièces devant être versées par l'Organisation au dossier personnel des fonctionnaires — Latitude à laisser à l'Organisation en ce qui concerne certaines pièces confidentielles

Le requérant se plaignait de ce qu'à l'occasion de son divorce l'Organisation : 1) eût délivré à l'avocat de son ex-femme une attestation contenant des informations sur ses conditions d'emploi et sur sa vie personnelle, violant par là, selon lui, l'article 4.12 du Statut du personnel; et 2) eût omis de placer ladite attestation dans son dossier personnel, là encore, selon le requérant, en violation de l'article 4.12 du Statut du personnel. Il se plaignait, en outre, de la constitution de dossiers confidentiels à son sujet.

Sur le premier point, le Tribunal a rejeté la thèse de l'Organisation suivant laquelle la délivrance d'une attestation ne constituait pas une décision et n'était pas, comme telle, susceptible de recours devant le Tribunal. Il a observé que le requérant avait contesté le droit de l'Organisation d'émettre une telle attestation et que l'Organisation avait rejeté la réclamation de l'intéressé dans plusieurs lettres successives, en particulier dans une lettre du 4 avril 1974, envoyée au nom du Directeur général, et avait indiqué dans une lettre du 13 mai 1974 que cette décision était définitive. Il n'était pas nécessaire que la décision en question se prononçât sur la validité d'une *décision* antérieure; l'exiger eût été limiter le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours aux seules décisions, à l'exclusion de tous autres actes de l'administration, ce qui était contraire à l'opinion commune. Peu importait donc que la délivrance d'une attestation répondît ou non à la notion de décision. Encore fallait-il, bien entendu, que le requérant ait un intérêt digne de protection à faire admettre sa requête. Mais cet intérêt existait, d'une part, parce que le sort de la demande d'indemnité soumise au Tribunal était lié au point de savoir si la délivrance de l'attestation était ou non régulière et, d'autre part, parce que le requérant avait intérêt à faire déclarer illégale une mesure qui pouvait se renouveler à son insu sans qu'il ait la faculté de s'y opposer. Le Tribunal a relevé que les renseignements contenus dans l'attestation, bien que susceptibles d'être déduits du dossier personnel, pouvaient être obtenus aussi facilement à d'autres sources, par exemple dans les publications de l'Organisation ou dans des registres publics et n'étaient donc pas confidentiels au sens de l'article 4.12 du Statut. Il n'était donc pas contraire à cette disposition de les communiquer à l'ex-femme du requérant. Le Tribunal a néanmoins estimé qu'en omettant d'informer le requérant qu'une attestation avait été demandée à son sujet l'Organisation avait méconnu une obligation qui lui incombait. En sa qualité d'employeur tenu de sauvegarder les intérêts légitimes de son personnel dans la mesure compatible avec les siens propres et ceux des tiers, l'Organisation devait, en principe, et sous réserve de certaines exceptions (urgence, protection d'intérêts supérieurs) communiquer à ses fonctionnaires, avant d'y répondre, les demandes de renseignements les concernant, notamment pour leur permettre de prévenir, le cas échéant, les effets dommageables de l'usage des indications données. Quoiqu'elle ne fût pas imposée par une disposition expresse, cette obligation, qui correspondait en quelque sorte au devoir de loyauté des fonctionnaires envers l'Organisation, résultait implicitement du Statut du personnel. En l'occurrence, l'Organisation eût été d'autant mieux avisée de consulter le requérant qu'elle ignorait l'usage auquel l'attestation en question était destinée et elle aurait dû être d'autant plus prudente qu'elle savait que l'intéressé était en instance de divorce. Le fait que l'attestation remise ne contînt que des informations déjà connues n'était pas décisif : tout au plus eût-il dispensé l'Organisation du devoir de consulter le requérant si la pièce sollicitée n'avait manifestement pas été de nature à lui causer un

préjudice quelconque : tel n'était pas le cas s'agissant d'un fonctionnaire en instance de divorce et puisque aussi bien l'attestation délivrée avait effectivement occasionné certains frais judiciaires au requérant.

Sur le deuxième point, le Tribunal a relevé que la constitution de dossiers personnels avait pour but non seulement de renseigner les organes compétents de l'Organisation sur le déroulement de la carrière de ses agents, mais aussi de permettre aux fonctionnaires de s'informer en tout temps de leur situation professionnelle, notamment des appréciations portées sur leurs services; elle avait donc été prévue, dans une certaine mesure, dans l'intérêt du personnel et le requérant était en conséquence fondé à faire valoir que les dispositions applicables en la matière n'avaient pas été respectées. A cet égard, le Tribunal a relevé que parmi les cinq catégories de documents dont l'article 4.12 du Statut du personnel prescrivait l'inclusion dans le dossier personnel, seule était à prendre en considération, dans le cas considéré, la catégorie "toutes autres pièces relatives aux mesures officielles prises ou envisagées à l'égard du fonctionnaire". Ce texte était susceptible d'une interprétation large (mesures faisant naître des droits ou des obligations) ou restreinte (toutes les mesures pouvant concerner un fonctionnaire de près ou de loin). Se référant au but du dossier personnel tel qu'il a été décrit plus haut, le Tribunal a estimé que les "pièces relatives aux mesures officielles prises ou envisagées à l'égard du fonctionnaire" devaient s'entendre des documents affectant la situation professionnelle de l'intéressé. En l'espèce, l'Organisation n'était pas tenue de classer l'attestation en cause dans le dossier personnel du requérant.

Quant au grief relatif à l'existence de dossiers confidentiels, le Tribunal l'a également jugé recevable, le requérant pouvant arguer d'un intérêt à ce que toutes les pièces le concernant soient incluses dans son dossier personnel auquel il avait librement accès en vertu de l'article 4.12. Sur le fond, toutefois, il a estimé que l'Organisation, comme toute administration publique, avait la faculté de ne pas verser au dossier personnel d'un fonctionnaire telles ou telles pièces le concernant, la divulgation de certains renseignements pouvant être préjudiciable non seulement aux intérêts de l'Organisation ou de tiers, mais aussi à ceux du fonctionnaire lui-même. Sans doute ce droit ne devait-il s'exercer qu'en vue de protéger des intérêts plus dignes de protection que l'intérêt des fonctionnaires à consulter des pièces confidentielles. Sans doute aussi l'Organisation ne pouvait-elle se fonder sur des documents confidentiels pour prendre une décision défavorable à ses agents, mais, en dehors d'un litige concret, un fonctionnaire ne pouvait arguer d'un droit à l'examen de documents ne figurant pas dans son dossier personnel.

En conséquence, le Tribunal a : 1) annulé la décision attaquée dans la mesure où elle refusait de reconnaître comme violant une obligation de l'Organisation la délivrance d'une attestation à l'ex-femme du requérant sans consultation préalable de l'intéressé; 2) condamné l'Organisation à payer au requérant la somme de 1 000 francs suisses; 3) rejeté la requête pour le surplus.

10. — JUGEMENT N° 257 (5 MAI 1975) : GRAFSTRÖM CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Recours tendant à obtenir le relèvement d'une pension de retraite au niveau qu'elle aurait atteint si la titulaire de ladite pension n'avait pas été promue, pendant sa période d'activité, de la catégorie des services généraux à celle des services organiques — Interprétation de la disposition 302.3103 du Règlement du personnel comme mettant les fonctionnaires à l'abri des répercussions négatives éventuelles d'une promotion sur leurs droits à pension

La requérante, après avoir accompli de nombreuses années de services dans la catégorie des services généraux, avait été promue dans la catégorie des services organiques

au grade P-1. Elle constata que cette promotion avait pour conséquence une diminution de sa rémunération soumise à pension. L'administration lui accorda alors rétroactivement un reclassement au grade P-2 afin que sa promotion s'accompagne d'une augmentation de sa rémunération soumise à pension. Entre-temps, cependant, les salaires de la catégorie des services généraux avaient fait l'objet d'un relèvement et la requérante s'aperçut qu'elle allait avoir droit à une pension considérablement moins élevée que si elle était restée dans son ancienne catégorie. Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté que les deux catégories d'agents avaient des barèmes de traitements distincts auxquels des systèmes différents étaient appliqués aux fins du calcul des ajustements à opérer pour répondre aux augmentations du coût de la vie, etc. Les problèmes découlaient du fait qu'il n'y avait pas de connexion entre les deux systèmes et ils étaient d'autant moins faciles à résoudre qu'il y avait dans les règles applicables en matière de personnel, trois dispositions spéciales distinctes qui toutes visaient manifestement à faire face à la situation et qui n'étaient pas reliées les unes aux autres.

La première de ces règles (disposition 311-231 du Manuel) était celle qui concernait les "traitements des fonctionnaires promus" : elle prévoyait que lorsqu'un membre du personnel était promu à une classe supérieure, sa situation financière devait être au moins aussi bonne que si, au lieu d'être promu à la nouvelle classe, il avait progressé d'un échelon dans l'ancienne.

Le Règlement du personnel contenait une autre série de dispositions relatives à la situation d'un fonctionnaire pour lequel le passage de la catégorie des services généraux au cadre organique se traduisait par une diminution de la rémunération soumise à retenue pour pension. Ces dispositions étaient les suivantes :

"302.3103 Lorsque la promotion d'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux à un poste du cadre organique entraîne une réduction de sa rémunération soumise à retenue pour pension, des dispositions particulières peuvent être prises pour maintenir cette rémunération à son niveau antérieur."

"302.442 Lorsque la rémunération soumise à retenue pour pension d'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux est réduite par suite de la promotion de l'intéressé à un poste du cadre organique, elle peut être maintenue à son niveau antérieur si le fonctionnaire le désire (et l'intéressé et l'Organisation versent alors des cotisations en conséquence) jusqu'à ce que, par le jeu d'augmentations dans le nouveau poste, la rémunération soumise à retenue pour pension ait atteint ledit niveau. Au moment de sa promotion, le fonctionnaire est informé par écrit de son droit à exercer cette option."

Le problème qui se posait en l'espèce était de savoir si les règles ci-dessus ne s'appliquaient qu'au présent, c'est-à-dire à la situation au moment de la promotion, ou si elles étaient applicables à l'avenir, c'est-à-dire à une modification apportée à la situation postérieurement à la promotion. Après la promotion de la requérante, les changements du barème des traitements et les ajustements dans la catégorie des services généraux avaient été plus avantageux pour les agents de cette catégorie que ne l'avaient été pour les fonctionnaires du cadre organique les modifications correspondantes apportées à leur situation. A la date où la requérante avait pris sa retraite au grade P-2 échelon VIII, sa rémunération moyenne finale soumise à retenue pour pension s'élevait à 15 157 dollars; si elle était restée dans son ancienne classe, le chiffre correspondant eût été de 17 244 dollars, ouvrant droit à une pension annuelle de 1 157 dollars supérieure au montant que touchait l'intéressée. Si l'on interprétait les règles de façon stricte et littérale, la requérante devait accepter cette conséquence comme un coup du sort.

Le Tribunal a toutefois noté que la disposition 302.3103 était susceptible d'être interprétée comme s'appliquant à l'avenir aussi bien qu'au présent. Une telle interprétation s'imposait si l'on entendait atteindre l'objectif que visaient à l'évidence des dispositions de ce genre, à savoir empêcher qu'un membre du personnel n'ait à souffrir d'une promotion.

Qui plus est, l'augmentation comparative des traitements et des prestations connexes dans la catégorie des services généraux s'inscrivait dans une évolution assez récente. Les dispositions du type considéré avaient été conçues pour tenir compte de cette évolution, mais on n'avait manifestement pas prévu qu'elle pourrait influencer sur l'avenir comme sur le présent. Il était difficile de croire que si l'ampleur de l'évolution avait été prévue, la règle n'aurait pas été rédigée de manière assez large pour englober l'avenir aussi bien que le présent. Enfin, si l'on devait s'en tenir à une interprétation littérale, on aboutirait à ce résultat que les deux dispositions régiraient toutes deux la même situation, c'est-à-dire le présent — dans des termes différents et contradictoires. La contradiction était évitée si l'une — la disposition 302.442 qui s'appliquait à des faits connus — était interprétée comme visant le présent et si l'autre — la disposition 302.3103 était interprétée comme visant l'avenir aussi bien que le présent. Si l'on interprétait l'expression "Lorsque la promotion" comme signifiant "Si, au moment où elle survient ou par la suite, la promotion, etc.", et si on attribuait au membre de phrase "à son niveau antérieur" le sens de "au niveau qui aurait autrement été atteint", le mot "maintenir" pouvait porter son plein effet en ce sens qu'il s'appliquait à l'avenir aussi bien qu'au présent.

Le Tribunal a en conséquence renvoyé le cas au Directeur général pour lui permettre de prendre telles dispositions particulières qui pourraient être appropriées pour faire en sorte que la pension de la requérante ne soit pas inférieure à ce qu'elle aurait été si, au moment de son départ en retraite, sa rémunération soumise à retenue pour pension avait été celle de son ancienne classe.

11. — JUGEMENT N° 258 (27 SEPTEMBRE 1975) : CANTAL-DUPART CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Rejet, d'entrée de cause, d'une requête présentée hors délai

Le Tribunal a constaté que la requête, dirigée contre une décision du 18 juin 1974, avait été déposée le 21 octobre 1974, soit postérieurement à l'expiration du délai de 90 jours fixé par l'article VII, paragraphe 2 de son Statut. Il a en conséquence déclaré la requête irrecevable en vertu de l'article 8, paragraphe 3 de son Règlement, qui dispose qu'une requête manifestement irrecevable peut être rejetée par jugement d'entrée en cause, notamment sans que l'organisation défenderesse ait été invitée à répondre sur le fond.

12. — JUGEMENT N° 259 (27 OCTOBRE 1975) : AL JOUNI CONTRE UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Irrecevabilité d'une requête dirigée contre une décision devenue définitive faute d'avoir été contestée dans les délais prescrits

Le requérant avait été informé par le Secrétaire général, par lettre en date du 26 mars 1974, que son contrat de durée déterminée expirant le 31 avril 1974 ne serait pas renouvelé. Le 16 août 1974, il adressa une lettre au Secrétaire général lui demandant de lui faire connaître sa décision définitive. Le Secrétaire général confirma le 19 août 1974 que la décision définitive de ne pas renouveler le contrat de l'intéressé lui avait été notifiée le 26 mars; à une nouvelle demande de même nature datée du 22 août, il répondit dans des termes identiques par lettre en date du 23 août.

Le Comité d'appel, saisi de l'affaire, conclut à la forclusion et ajouta que même si le recours avait pu être tenu pour recevable, il n'aurait eu aucun fondement. Le 30 septembre 1974, le Secrétaire général communiqua les conclusions du Comité d'appel au requérant. Ce dernier saisit le Tribunal le 17 décembre 1974 d'une requête par laquelle il attaquait la

“décision” du 30 septembre 1974 et demandait l’annulation de la “décision” du 19 août 1974.

Le Tribunal a considéré que la lettre du 26 mars 1974 constituait une décision comportant refus de renouvellement du contrat et mettait ainsi un terme définitif à compter de la date d’expiration dudit contrat aux liens unissant le requérant à l’Union. Une telle décision faisait grief à l’intéressé, qui disposait, conformément à l’article 11.1.1. du Règlement du personnel, d’un délai de six semaines pour le contester.

En l’absence de tout recours dans ce délai, elle était devenue définitive quand le requérant avait demandé un nouvel examen de son dossier. C’était donc légalement que le Secrétaire général, puis le Comité d’appel, avait rejeté la demande. C’était également à bon droit que le Comité d’appel avait estimé qu’aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait qu’il use de la faculté de déroger au délai réglementaire que lui donnait l’article précité.

13. — JUGEMENT N° 260 (27 OCTOBRE 1975) : MOFJELD CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L’ALIMENTATION ET L’AGRICULTURE

Requête tendant à obtenir l’annulation d’une décision mettant fin aux services du titulaire d’un engagement de durée déterminée pour “inaptitude à occuper un poste”

Le requérant, expert titulaire d’un contrat de durée déterminée, faisait partie d’une équipe de la FAO qui travaillait à la mise en œuvre d’un projet d’assistance technique en étroite collaboration avec un organisme public du pays bénéficiaire. A la suite de frictions, le Président de cet organisme fit savoir au représentant résident du PNUD dans le pays en question qu’il serait dans l’intérêt du projet d’en écarter le requérant. Il écrivit, en outre, au Directeur de la Division organique de la FAO dont relevait l’intéressé pour demander que ce dernier soit rapidement rappelé. En présence de cette situation, l’Organisation conclut que le requérant devait être rappelé; étant donné qu’il n’existait aucun autre poste qui pût lui convenir, il fut mis fin à ses services en application de la disposition 370.831 v) du Manuel de la FAO conçue comme suit :

“Les experts peuvent être licenciés pour les raisons suivantes :

“ . . .

“(v) inaptitude à occuper un poste ou à remplir une mission en l’absence d’une possibilité de recasement dans le programme (l’inaptitude peut découler du fait que la nomination de l’expert n’est pas agréée par un gouvernement).”

Le Comité de recours, saisi de l’affaire, estima que le rappel du requérant et, par conséquent, la décision de mettre fin à ses services étaient contraires à la disposition citée ci-dessus et formula un certain nombre de recommandations en faveur du requérant. Le Directeur général maintint néanmoins sa décision initiale.

Le Tribunal a estimé que le requérant avait été écarté de son poste pour avoir déplu au fonctionnaire national chargé du projet auquel il était affecté. Qu’il dût en porter le blâme ne ressortait pas du dossier : l’Organisation elle-même reconnaissait que dans la pratique il était inévitable que des conflits surgissent entre les membres du personnel de terrain et les membres des services nationaux de contrepartie. Le conflit pouvait parfois être imputable à des circonstances échappant à la volonté du membre du personnel en cause.

Aux termes de la disposition citée plus haut, l’Organisation était en droit de licencier le requérant, notamment si l’intéressé n’était pas agréé par le gouvernement du pays bénéficiaire ou, d’une manière générale, était inapte à occuper son poste pour quelque autre raison. La première condition eût été remplie si le Gouvernement avait déclaré l’intéressé “*persona non grata*”. En l’occurrence, rien ne prouvait que le fonctionnaire qui avait demandé le rappel du requérant eût été habilité à parler au nom de son gouvernement.

Quant à la seconde condition, l'Organisation soutenait que le requérant était inapte à occuper son poste du fait que le fonctionnaire national chargé du projet ne l'agréait pas. Le Tribunal a estimé que c'était là donner une acception trop large au terme "inapte" de sorte que cette deuxième condition n'était pas non plus remplie. Il a conclu que le terme mis au contrat du requérant n'avait aucune justification et a annulé la décision attaquée.

14. — JUGEMENT N° 261 (27 OCTOBRE 1975) : REMONT CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête tendant à faire attribuer à l'Organisation la responsabilité de la perte ou de la dégradation de biens personnels et à obtenir une indemnité au titre de retards dans le versement de sommes dues par l'Organisation

Le requérant demandait notamment au Tribunal d'ordonner à l'Organisation défenderesse de lui verser : 1) la somme de 1 200 dollars correspondant au préjudice qu'il prétendait avoir subi du fait de la perte ou de la dégradation de ses biens, préjudice dont l'Organisation devait, selon lui, être tenue pour responsable du fait qu'elle avait privé l'intéressé de la possibilité d'aller lui-même sur place prendre les mesures nécessaires; 2) la somme de 38 000 francs belges correspondant au préjudice qu'il prétendait avoir subi du fait de retards dans le paiement de montants divers au titre de salaires, indemnités et remboursements de frais exposés.

S'agissant de la première prétention, le Tribunal a estimé qu'elle ne concernait pas l'inobservation, par l'Organisation, des conditions d'emploi du requérant et, par conséquent, ne relevait pas de sa compétence. Quant à la deuxième prétention, le dossier ne montrait pas, sauf sur un point, que le retard eût été excessif. Là où il y avait eu retard indu, l'Organisation avait payé un intérêt au taux de 10 p. 100. La deuxième prétention du requérant n'était donc pas fondée et le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

15. — JUGEMENT N° 262 (27 OCTOBRE 1975) : LABADIE CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête tendant à obtenir qu'une promotion octroyée sur la base d'une norme administrative déterminée soit accordée sur la base d'une autre norme, plus favorable à l'intéressé — Distinction, quant à l'étendue du pouvoir de contrôle du Tribunal, entre les décisions fixant de telles normes et les décisions d'application individuelles subséquentes — Interprétation des textes en cause

Le requérant, entré au service de l'Institut international des brevets en tant que fonctionnaire stagiaire au grade A8 le 1^{er} septembre 1971 avait été titularisé et classé au grade A7, échelon 1, le 31 août 1972 avec effet au 1^{er} janvier 1972; à compter de la même date, il lui avait été accordé une bonification d'ancienneté supplémentaire de vingt-quatre mois se traduisant, en raison de l'effet rétroactif donné au classement au grade A7, échelon 1, par une ancienneté supplémentaire de seize mois dans ce grade et cet échelon; par une décision du 11 novembre 1974, il a été promu à dater du 1^{er} septembre 1974 au grade A6, échelon 1. Le 20 décembre 1974, il demanda au Directeur général de modifier cette dernière décision en faisant porter effet à sa promotion à la date du 1^{er} janvier 1974, en application du critère 2.I.b de la Commission des carrières et non plus à celle du 1^{er} septembre 1974 en application du critère 2.I.a⁴⁴. N'ayant pas obtenu satisfaction, il saisit le Tribunal.

⁴⁴ Le critère 2.I.a est conçu comme suit :

"Sont promus en A6, à la date proposée par la Commission compétente, les fonctionnaires atteignant au plus tard au courant de 1974 le troisième échelon du grade A7 et qui ont justifié d'un mérite estimé suffisant, c'est-à-dire lorsqu'ils ont obtenu, pour 1971, 1972, 1973, trois notes de mérite au moins égales à 15, ou pour 1973 une note de mérite au moins égale à 16, ces notes devant être confirmées par le contenu des états signalétiques."

Le Tribunal a rappelé les termes de l'article 25, alinéa 1 du Statut du personnel, conçu comme suit :

“La promotion est attribuée par décision du Directeur général. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie à laquelle il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet.”

Il résultait de cette disposition, en particulier du mot “choix” qu'en principe la décision de promouvoir ou non un agent relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et que, partant, elle n'était soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte. Il importait, toutefois, de réserver l'éventualité où, au lieu de trancher de cas en cas la question de la promotion, le Directeur général adoptait à l'avance des critères en matière de promotion qu'il communiquait au personnel. L'établissement de tels critères relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur général, le Tribunal, s'il était appelé à se prononcer sur leur validité, n'exercerait là encore qu'un contrôle restreint. S'agissant de leur application, toutefois, le Directeur général était lié par les critères qu'il avait définis; leur violation serait en conséquence considérée par le Tribunal comme un vice entraînant l'annulation de la décision attaquée. La question était donc de savoir si la décision attaquée était ou non conforme aux critères établis par le Secrétaire général.

Le requérant, tout en admettant l'applicabilité du critère 2.I.a, prétendait être en droit de se prévaloir également du critère 2.I.B plus favorable pour lui puisqu'il permettait de faire remonter les effets de la promotion au 1^{er} janvier 1974. Le Tribunal a relevé que si les agents ayant atteint douze mois d'ancienneté en 1974 dans le deuxième échelon du grade A7 satisfaisaient à la condition d'ancienneté, il en allait de même à plus forte raison du requérant, qui, dès 1973, bénéficiait dudit échelon depuis douze mois. En outre, le requérant ayant obtenu en 1972 la note 16 et en 1973 la note 16,5 répondait aussi à la condition de mérite exigée. Il invoquait donc à juste titre le critère 2.I.b en sa faveur.

Le Tribunal a estimé que, contrairement à ce que soutenait l'Institut, l'absence des mots “au plus tard” dans le texte du critère 2.I.b ne signifiait pas que cette disposition s'appliquât aux seuls agents qui atteignaient en 1974 l'ancienneté exigée, à l'exclusion de ceux qui l'avaient atteinte antérieurement. En effet, qu'elle fût voulue ou non, la différence des textes n'entraînait pas nécessairement celle des solutions à moins que cette dernière ne répondît à des raisons objectives. L'Institut faisait valoir que le critère 2.I.b tenant compte du mérite aussi bien que de l'ancienneté, c'eût été méconnaître l'importance du mérite que de mettre le requérant au bénéfice de cette disposition. Mais le requérant ayant obtenu en 1972 et en 1973 les notes requises par le critère 2.I.b pour ces deux années, point n'était besoin d'examiner si, au cas où il eût été fait application de ce critère au requérant en 1973, il eût rempli les conditions de mérite pour les deux années précédentes. C'était sa situation en 1974 qu'il importait de déterminer et non pas celle qu'il aurait eue auparavant. Par surcroît, l'interprétation de l'Institut impliquait un résultat injustifié à savoir que le requérant devait être privé du bénéfice du critère 2.I.b pour avoir obtenu lors de sa titularisation une bonification d'ancienneté de quelques mois de trop. Manifestement, les appréciations qui avaient valu au requérant, à la fin de son stage, une telle bonification ne pouvaient entraver ses promotions ultérieures.

Le Tribunal, constatant que le requérant était fondé à se prévaloir du critère 2.I.a comme du critère 2.I.b et considérant qu'il avait le droit d'invoquer la disposition qui lui

Suivant le critère 2.I.b :

“Sont promus en A6 à la date proposée par la Commission compétente. Les fonctionnaires atteignant, au courant de l'année 1974, une ancienneté de douze mois dans le deuxième échelon du grade A7 et qui ont obtenu au moins la note de mérite 15,5 en 1972 et 16,5 en 1973, ces notes devant être confirmées par le contenu des états signalétiques.”

était la plus avantageuse, a décidé que l'intéressé était promu du grade A7 au grade A6 à partir du 1^{er} janvier 1974 et a invité l'Institut à lui payer un intérêt monétaire, calculé au taux de 6 p. 100 par an, sur les sommes arriérées à compter des dates où elles auraient dû être versées.

16. — JUGEMENT N° 263 (27 OCTOBRE 1975) : ANDARY
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête dirigée contre une décision privant du droit à promotion les fonctionnaires démissionnaires — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant, dont la Commission des carrières avait, le 20 septembre 1974, recommandé la promotion à compter du 1^{er} janvier 1974, avait, par lettre du 30 septembre 1974, offert sa démission, qui avait été acceptée avec effet au 31 décembre 1974. Le 14 novembre 1974, le Directeur général fit distribuer à tous les fonctionnaires de l'Institut une "Communication au personnel" qui contenait la liste des fonctionnaires promus et indiquait les critères ayant servi de base à la promotion. La communication faisait apparaître que le Directeur général avait adopté le critère au titre duquel la Commission avait recommandé la promotion du requérant, mais en y ajoutant de son chef la "remarque" suivante : "Les fonctionnaires démissionnaires et en congé de convenance personnelle n'entrent pas en ligne de compte pour la promotion". Le requérant ne figurait donc pas au nombre des fonctionnaires promus. Par une lettre du 26 novembre 1974, à laquelle il fut opposé une fin de non-recevoir le 4 février 1975, le requérant demanda au Directeur général de décider de le promouvoir. Le 31 janvier 1975, il saisit le Tribunal.

Le Tribunal a déclaré la requête recevable en vertu du paragraphe 3 de l'article VII de son Statut, l'intéressé n'ayant pas reçu de réponse à sa lettre du 26 novembre 1974 dans le délai prescrit de soixante jours.

S'agissant de son pouvoir de contrôle, le Tribunal a repris l'argumentation résumée au deuxième paragraphe de la sous-section 15 ci-dessus. En l'espèce, la formulation par le Directeur général de la règle contenue dans la "remarque" citée plus haut relevait de son pouvoir d'appréciation. Le Tribunal était appelé à se prononcer sur la validité de cette règle, c'est-à-dire à trancher une question dont il ne pouvait revoir la solution que sous un angle restreint. Or, contrairement à l'opinion du requérant, le refus de promouvoir les fonctionnaires démissionnaires n'était pas entaché d'un vice susceptible d'être retenu par le Tribunal. En premier lieu, les avis de la Commission des carrières n'avaient pas un caractère obligatoire pour le Directeur général, qui pouvait donc aussi bien modifier les critères que lui soumettait ladite commission qu'en restreindre l'application *ratione personae*. Prétendre que le Directeur général était tenu, en vertu d'un accord quasi contractuel, de se conformer aux propositions de la Commission des carrières, c'était méconnaître la nature des rapports entre l'organe exécutif supérieur de l'Institut et un organe simplement consultatif. Enfin, en s'opposant à la promotion des fonctionnaires démissionnaires, le Directeur général n'avait pas tiré de la situation de ces agents une conclusion manifestement inexacte : en effet, ou bien la promotion visait à donner à l'intéressé, outre une augmentation de traitement, une affectation nouvelle ou un surcroît de responsabilités — et dans le cas considéré elle n'aurait pu aboutir à ce résultat puisque le fonctionnaire démissionnaire serait resté trop peu de temps dans son nouveau poste pour pouvoir y rendre les services attendus de son titulaire; ou bien la promotion se traduisait seulement par une augmentation de traitement : en pareil cas, elle visait non seulement à récompenser les mérites passés et présents d'un fonctionnaire, mais aussi, en général, à l'encourager à rester au service de son employeur, de telle sorte que dans cette hypothèse également le refus d'une promotion pouvait se justifier.

17. — JUGEMENT N° 264 (27 OCTOBRE 1975) : RABOZÉE CONTRE
ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Requête tendant à obtenir le remboursement de frais médicaux exposés au titre du conjoint et d'une personne à charge — Cas d'un ménage où l'un des conjoints bénéficie en tant que fonctionnaire de l'Organisation d'un régime d'assurance-maladie plus favorable que celui auquel est assujéti l'autre conjoint — Identité de droits des fonctionnaires masculins et féminins en la matière

La requérante, mariée à un agent de la Société nationale des chemins de fer belges, avait demandé sans succès, sur la base de l'article 72 du Statut du personnel, que lui soient remboursés des frais médicaux exposés par elle au titre de son mari et de son fils, sous déduction des sommes déjà récupérées du même chef au titre du régime d'assurance des agents de la SNCB.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé les termes de l'article 72, paragraphe 1, du Statut du personnel conçu comme suit :

“Dans la limite de 80 p. 100 des frais exposés et conformément aux dispositions d'un règlement du Directeur général, le fonctionnaire, son conjoint, ses enfants et les autres personnes à sa charge sont couverts contre les risques de maladie. Toutefois le taux de 80 p. 100 est porté à 100 p. 100 en cas de tuberculose, poliomyélite, cancer, maladie mentale et autres maladies reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination de gravité comparable. Le tiers de la contribution nécessaire pour assurer cette couverture est mis à la charge de l'affilié sans que cette participation puisse dépasser 2 p. 100 de son traitement de base.”

Le Tribunal a noté que, selon cette disposition, le conjoint d'un fonctionnaire était compris parmi les personnes susceptibles d'être regardées comme étant à la charge de ce dernier et couvert, comme tel, contre les risques de maladie. Selon lui, une telle interprétation de l'article 72, paragraphe 1, traduisait la situation effective des époux qui se doivent mutuellement assistance et qui, lorsque tous deux ont un emploi rémunéré, peuvent être considérés comme étant réciproquement à la charge l'un de l'autre. D'autre part, ladite disposition était générale et, conformément aux principes généraux du droit existant, même sans texte, applicable quel que fût le sexe du fonctionnaire. Ainsi, si le fonctionnaire de l'Organisation était une femme, son mari devait bénéficier, du chef de celle-ci, de l'assurance-maladie telle qu'elle était déterminée par l'article 72 précité, s'il ne bénéficiait pas lui-même, de son propre chef, d'un régime plus favorable ou, au moins, équivalent.

Le Tribunal a en conséquence accordé à la requérante le remboursement par l'Organisation de la différence existant entre le montant des prestations auxquelles elle avait droit pour son mari et le montant des prestations auxquelles son mari avait droit comme agent de la SNCB.